

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 6 mars 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-065-012
portant agrément de Monsieur Daniel SCONSA
en qualité de garde-chasse particulier

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R15-33-24 à R15-33-29-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L421-6, L428-21, R422-68, R427-21, R428-25 et R428-28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-327-009 du 22 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Daniel SCONSA en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Serge MEGY, né le 10 juillet 1960 à Manosque, domicilié quartier Pourra – 04870 Saint Michel L'Observatoire, commettant et président de la société de chasse « La Perdrix », à Monsieur Daniel SCONSA, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire de la commune de Saint Michel L'Observatoire ;

Considérant que Monsieur Daniel SCONSA remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel SCONSA, né le 7 février 1955 à Marseille (13), domicilié montée du Château – Lincel – 04870 Saint Michel L'Observatoire, est agréé en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions commis en matière de chasse, prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « La Perdrix », dont le siège social se situe à Saint Michel L'Observatoire.

ARTICLE 2 : Les droits de chasse détenus par la société de chasse « La Perdrix » sont situés sur le territoire de la commune de Saint Michel L'Observatoire.

Les parcelles sur lesquelles Monsieur Daniel SCONSA est habilité à exercer ses fonctions de garde-chasse particulier sont détaillées en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel SCONSA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel SCONSA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Forcalquier en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

– d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris,

– d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : Madame la Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel SCONSA et dont une copie sera adressée à :

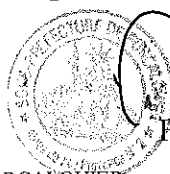
– Monsieur Serge MEGY, président de la société de chasse « La Perdrix »,

– Monsieur le Maire de Saint Michel L'Observatoire,

– Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Forcalquier,

– Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.



Fabienne ELLUL

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2017-065-012 en date du 6 mars 2017

portant agrément de Monsieur Daniel SCONSA
en qualité de garde-chasse particulier

délimitation des parcelles concernées (article 2 du présent arrêté)

Propriétaires	commune	Section / n° plan	Code rivoli	adresse
PONCET Francis	Saint Michel L'Observatoire	B 0709	B018	La Crau
		B 1105		
ROLLAND Jean-Pierre	Saint Michel L'Observatoire	A 0049	B041	Plaine des Masques
		A 0378	B022	Les Eissards
		B 0116	B058	Saint Sébastien
		B 0355	B026	Fontillon
		B 0375	B037	Le Moulin à Vent
		B 0581	B062	Les Trois Croix
		B 0582		
		B 0637	B047	Rabanu
		B 0649	B015	La Combe
		C 0475	B060	Sarrasson
		D 0317	B023	Les Extriauds
		D 0441	B065	Valvinière
		D 0622	B038	Moulin Rignol
		ZE 0060	B036	Malagousta
		ZH 0039	B065	Valvinière
		ZI 0035	B011	Le Claus
		ZL0084	B062	Les Trois Croix
RIERA Raymond	Saint Michel L'Observatoire	105 A 0115	B082	Pre de Roux
		105 A 0124	B086	Le Serre
		105 A 0125	B080	L'Oriol
		105 A 0127		
		105 A 0128		
		105 A 0133	B087	La Tuilerie
		105 A 0134		
		105 A 0135		
		105 A 0139	B073	Les Costes
105 A 0140				
105 A 0143				

1

RIERA Raymond	Saint Michel L'Observatoire	105 A 0145	B073	Les Costes
		105 A 0147		
		105 A 0148		
		105 A 0150		
		105 A 0156		
		105 A 0216	B080	L'Oriol
		105 A 0218		
		105 A 0234	B086	Le Serre
		105 B 0255	B084	Saint Siméon
		105 B 060	B085	Les Saveous
		105 B 0261		
		105 B 0262		
		105 B 0263		
		105 B 0264		
		105 B 0265		
		105 B 0266		
		105 B 0272		
		105 B 0273		
		105 B 0274		
		105 B 0275		
105 B 0389	B084	Saint Siméon		
105 B 0404	B085	Les Saveous		
105 B 0537				
105 B 0538				
105 B 0541				
105 B 0542				
105 B 0545				
105 B 0546				
105 B 0568				
MAURIN Louis	Saint Michel L'Observatoire	ZB 0057	B057	Saint Sauveur
		ZB 0058	B057	Saint Sauveur
		ZB 0058	B096	Les Eyssautiers
		B 0689	B015	La Combe
		B 0697		
		C 0286	B053	Saint Basile
		C 0287		
		C 0299		

2

MAURIN Louis	Saint Michel L'Observatoire	C 0300	B053	Saint Basile		
		C 0301				
		C 0311				
		C 0312				
		C 0313				
		C 0316				
		C 0317				
		C 0318				
		C 0319				
		C 0320				
		C 0321				
		C 0322				
		C 0326				
		C 0332				
		C 0333				
		C 0334				
		C 0342			B019	Les Craux
		C 0343				
		C 0344				
		C 0346				
	C 0347					
	C 0361					
	C 0362					
	C 0408					
	C 0409					
	C 0410					
	C 0411					
	C 0412					
	C 0413					
	C 0414					
	C 0444	B064	Les Valansanes			
	C 0445					
	C 0446					
	C 0447					
C 0460						
C 0461	B060	Sarrasson				
C 0462						

3

MAURIN Louis	Saint Michel L'Observatoire	C 0468	B060	Sarrasson		
		C 0667	B001	Ardene		
		C 0672				
		C 0692				
		C 0695				
		C 0715				
		C 0898			B053	Saint Basile
		C 0898			B019	Les Craux
		C 0939			B064	Les Valansanes
		ZB 0022	B057	Saint Sauveur		
		ZB 0023				
		ZB 0026				
		ZB 0050				
		ZB 0057				
		ZB 0058				
		ZB 0059				
		ZC 0004	B016	Combe d'Arnaud		
		ZC 0029	B035	Love		
		ZC 0039				
		ZC 0048				
ZC 0049						
ZC 0108	B009	Carcadis				
LUC Yvon	Saint Michel L'Observatoire	A 0005	B041	Plaine des Masques		
		A 0020				
		A 0054	B032	Jas de Savy		
		A 0057				
		A 0069				
		A 0070				
		A 0087	B063	La Tuilière		
		A 0090				
		A 0091				
		A 0092	B029	La Grange		
		A 0107				
		A 0126				
		A 0128	B051	Rocher de Guerin		
A 0130						
A 0136						

4

LUC Yvon	Saint Michel L'Observatoire	A 0544	B029	La Grange		
		A 0650				
		A 0651				
		A 0656				
		A 0660				
		A 0661				
		A 0662				
		A 0663				
		A 0716	B063		La Tuilière	
		A 0722	B029		La Grange	
A 0804	B063	La Tuilière				
MASSELLE Claudette	Saint Michel L'Observatoire	D 0668	B004	La Blancharde		
		D 0670				
		105 A 0044	B070	Champ Pourcel		
		105 A 0045				
		105 A 0046				
		105 A 0047	B081	La Plaine		
		105 A 0056				
		105 A 0060				
		105 A 0061				
		105 A 0087				
		105 A 0088				
		105 A 0096	B088	La Turerrenche		
		105 A 0109	B082	Pré de Roux		
		105 A 0110				
		105 A 0136	B073	Les Costes		
		105 A 0137				
		105 A 0138				
		105 A 0151				
		105 A 0152				
		105 A 0153				
		105 A 0154				
		105 A 0155				
		105 B 0067			B072	La Combette
		105 B 0070				
		105 B 0071				
		105 B 0074				

5

MASSELLE Claudette	Saint Michel L'Observatoire	105 B 0075	B072	La Combette			
		105 B 0076					
		105 B 0083					
		105 B 0085					
		105 B 0092					
		105 B 0097					
		105 B 0116			B075	Craou de Gauthier	
		105 B 0123					
		105 B 0124					
		105 B 0125					
		105 B 0127					
		105 B 0130					
		105 B 0136	B084		Saint Siméon		
		105 B 0227					
		105 B 0452				B072	La Combette
		105 B 0455					
		105 B 0457					
		105 B 0459					
		105 B 0460	B090		Lincel Village		
		105 B 0564					
ZK 0015	B004	La Blancharde					
ZK 0020							
JULLIEN Maurice	Saint Michel L'Observatoire	105 B 0002	B090	Lincel Village			
		105 B 0108	B074	La Craou			
		105 B 0141	B075	Craou de Gauthier			
		105 B 0142					
		105 B 0143					
		105 B 0144					
		105 B 0145	B050	Reculon			
		105 B 0182					
		105 B 0216	B077	Le Derrot			
		105 B 0219	B084	Saint Siméon			
		105 B 0230					
		105 B 0232					
		105 B 0234					
		105 B 0235					
105 B 0238							

6

JULLIEN Maurice	Saint Michel L'Observatoire	105 B 0239	B084	Saint Siméon
		105 B 0242		
		105 B 0245		
		105 B 0348	B069	La Bégude
		105 B 0349		
		105 B 0353		
		105 B 0354		
ZI 0103	B054	Saint Basile Sud		
COMBE Olivier	Saint Michel L'Observatoire	105 B 0608	B072	La Combette
		A 0047	B041	Plaine des Masques
		B 0054	B033	Lajas
		D 0322	B023	Les Extriauds
		D 0323		
		D 0404	B021	Derrière le bois d'Arnaud
		105 A 0048	B070	Champ Pourcel
		105 B 0078	B072	La Combette
		105 B 0607		
		105 B 0608		
		105 B 0610		
		ZI 0030	B011	Le Claus
		ZI 0046	B023	Les Extriauds
		ZK 0032	B004	La Blancharde
JAUME Yves	Saint Michel L'Observatoire	B 0728	B018	La Crau
		B 0472	B034	Le Lavandon
		B 0473		
		B 0474		
		B 0489		
		B0680	B015	La Combe
		B 0727	B 018	La Crau
		B 0728		
		B 0729		
		B 0730		
		B 0736		
		B 0749		
		B 0750		
		B 0752		

7

MARTIN Régis	Saint Michel L'Observatoire	C 0420	B014	Colet de Maret
		C 0421		
		C 0290	B053	Saint Basile
		C 0416	B014	Colet de Maret
		C 0418		
		C 0420		
		C 0421		
		C 0440	B064	Les Valansanes
		C 0442		
		C 0448		
		C 0457	B035	Love
		C 0458		
		C 0617	B001	Ardene
		C 0618		
		C 0658	B014	Colet de Maret
		C 0659		
		C0909	B064	Les Valansanes
		C 0911		
		C 0935	B030	Hautuelie
		ZC 0026	B035	Love
ZC 0041				
ZC 0042				
ZC 0046				
ZC 0047	B048	Rabieuse		
ZC 0051				
ZE 0068	B047	Rabanu		
DE TERRIS Bernard	Saint Michel L'Observatoire	ZA 0025	B042	Plan de Porchère
		ZA 0021		
		ZA 0022		
		ZA 0023		
		ZA 0024		
		ZA 0026		
		ZA 0027		
CHARLES Yves et Irène	Saint Michel L'Observatoire	A 0418	B055	Saint Jean
		A0035	B041	Plaine des Masques

8

CHARLES Yves et Irène	Saint Michel L'Observatoire	A0036	B041	Plaine des Masques
		A 0158	B051	Rocher de Guerin
		A0236	B028	Grand Combeau
		A 0240		
		A 0241		
		A 0259		
		A 0417	B055	Saint Jean
		A 0418		
		A 0420		
		A 0421		
		A 0422		
		A 0452	B044	Pourra
		A 0726	B055	Saint Jean
		B 0118	B031	La Jansargues
		B 0119		
		B 0160		
		B 0946	B048	Rabiouse
		B 0948	B031	La Jansargues
		B 0951		
		B 0965	B048	Rabiouse
		B 0967		
		ZD 00007	B049	Rabiouse nord
		ZD 0010		
		ZD 0012		
		ZD 0013		
		ZD 0022	B055	Saint Jean
		ZD 0050	B049	Rabiouse nord
		ZE 0013	B040	Le Pigeonnier
ZE 0071	B048	Rabiouse		
ZE 0073				
ZE 0132				
ZH 0115	B044	Pourra		
BUFFET- DELMAS Joseph	Saint Michel L'Observatoire	C 0323	B053	Saint Basile
		C 0330		
		C 0331		
		C 0339		
		C 0340		

9

BUFFET- DELMAS Joseph	Saint Michel L'Observatoire	C 0341	B019	Les Craux
		C 0450	B064	Les Valansanes
		C 0465	B060	Sarrasson
		C 0621	B046	Le Prieuré
		C 0622		
		C 0623		
		C 0624		
		C 0627		
		C 0630		
		C 0631		
		C 0632		
		C 0633		
		C 0634		
		C 0635		
		C 0636		
		C 0637		
		C 0638		
		C 0639		
		C 0640		
		C 0641		
		C 0642		
		C 0643		
		C 0644		
		C 0648		
		C 0650		
		C 0651	B001	Ardene
		C 0652		
		C 0653		
		C 0654		
		C 0655		
		C 0656		
		C 0657		
		C 0661		
C 0662				
C 0663				
C 0666				
C 0684				

10

BUFFET-DELMAS Joseph	Saint Michel L'Observatoire	C 0699	B046	Le Prieuré
		C 0700		
		C 0886	B053	Saint Basile
		C 0946	B046	Le Prieuré
		C 0953		
		C 0957		
BRUNEL Pierre	Saint Michel L'Observatoire	ZL 0052	B059	Sainte Anne
		ZK 0025	B004	La Blancharde
		D 0318	B023	Les Extrauds
		D 0319		
		D 0398		
		D 0405	B021	Derrière le bois d'Arnaud
		D 0443	B065	Valvinière
		D 0444		
		D 0445		
		D 0447		
		D 0451		
		D 0452	B003	La Begnette
		D 0528		
		D 0531		
		D 0532		
		D 0533		
		D 0534		
		D 0535		
		D 0536		
		D 0537		
		D 0539		
		D 0674	B004	La Blancharde
		105 A 0001	B068	L'Auverni
		105 A 0002		
		105 A 0004		
		105 A 0005		
		105 A 0008		
105 A 0009				
105 A 0010				
105 A 0012				
105 A 0013				

11

BRUNEL Pierre	Saint Michel L'Observatoire	105 A 0016	B068	L'Auverni
		105 A 0017		
		105 A 0018		
		105 A 0237		
		105 A 0238		
		105 A 0239		
		ZK 0010	B021	Derrière le bois d'Arnaud
		ZK 0012	B004	La Blancharde
		ZK 0013		
		ZK 0023		
		ZK 0025		
		ZK 0028		
		ZK 0034		
ZK 0035	B040	Le Pigeonnier		
ZK 0036				
ZE 0108				
A 0021			B041	Plaine des Masques
A 0030			B044	Pourra
A 0441				
A 0801				
B 0111	B058	Saint Sébastien		
B 0113				
B 0115				
B 0121	B031	La Jansargues		
B 123				
B 0138				
B 0576	B062	Les Trois Croix		
B 0651	B015	La Combe		
B 0652				
B 0653				
B 0654				
B 0658				
B 0660	B048	Rabieuse		
B 0953				
C 0080	B015	La Combe		
C 0090				

12

BRESSAND André	Saint Michel L'Observatoire	C 0289	B053	Saint Basile
		C 0295		
		C 0296		
		C 0314		
		C 0315		
		C 0363	B019	Les Craux
		C 0372		
		C 0373		
		C 0374		
		C 0386		
		C 0388		
		C 0883	B053	Saint Basile
		C 0884	B019	Les Craux
		C 0889		
		C 0890		
		C 0895		
		C 0900	B015	La Combe
		C 0901		
		ZE 0028	B024	La Feraille
		ZE 0057	B036	Malagousta
		ZE 0065		
		ZE 0069	B048	Rabieuse
		ZE 0108	B040	Le Pigeonnier
		ZE 0191	B024	La Feraille
		ZE 0193	B026	Fontillon
		ZE 0229		
		ZH 0062	B025	Font-Nouvelle
		ZI 0053	B023	Les Extrauds
		ZI 0057	B056	Saint Paul
		ZL 0091	B047	Rabanu
		ZL 0092		
		ZL 0093		
		ZL 0094		
		ZL 0097		
ZL 0098				
ZL 0138				
ZL 0139				

13

BRESSAND André	Saint Michel L'Observatoire	ZL 0146	B047	Rabanu
		ZL 0147		
REMIKI Stéphan	Saint Michel L'Observatoire	C 0432	B064	Les Valansanes
		B 0676	B015	La Combe
		B 0684		
		B 0687		
		B 0690		
		B 1007		
		B 1011		
		B 1013		
		B 1015		
		C 0431	B014	Colet de Maret
		C 0432	B064	Les Valansanes
		C 0433		
		C 0466	B060	Sarrasson
		C 0467		
		C 0470		
		C 0932	B064	Les Valansanes
		ZB 0011	B057	Saint Sauveur
		ZB 0024		
		ZC 0027	B035	Love
ZC 0040				
AUGIER Jean	Saint Michel L'Observatoire	A 0323	B008	La Calade
		A 0324		
		A 0352	B022	Les Eissards
		A 0706	B008	La Calade
		D 0001	B052	Le Roure
		D 0004		
		D 0510	B006	Bois d'Audibert
		D 0512		
		D 0655	B052	Le Roure
		105 B 0464	B075	Craou de Gauthier
		ZH 0018	B052	Le Roure
		ZH 0019		
		ZH 0020	B013	Le Clouet
		ZH 0158	B008	La Calade
ZI 0013	B005	Bois d'Arnaud		

14

AILHAUD Jean-Paul	Saint Michel L'Observatoire	ZB 0052	B061	Tavernoure		
		A 0373	B022	Les Eissards		
		105 B 0247	B084	Saint Siméon		
		105 B 0276	B015	La Combe		
		105 B 0277				
		105 B 0278				
		105 B 0279				
		105 B 0280				
		105 B 0281				
		105 B 0282				
		105 B 0283				
		105 B 0284				
		105 B 0285				
		105 B 0286				
		105 B 0287			B079	Le Moulin
		105 B 0298			B076	Craou de Royères
		105 B 0299				
		105 B 02300				
		105 B 0301				
		105 B 0303				
		105 B 0304				
		105 B 0305				
		105 B 0306				
		105 B 0307				
		105 B 0308				
		105 B 0312				
		105 B 0313				
		105 B 0314				
		105 B 0315				
		105 B 0316				
		105 B 0317				
		105 B 0318				
		105 B 0319				
		105 B 0320				
		105 B 0321				
		105 B 0323				
105 B 0324						

15

AILHAUD Jean-Paul	Saint Michel L'Observatoire	105 B 0325	B076	Craou de Royères
		105 B 0340	B089	La Vicarie
		105 B 0341	B079	Le Moulin
		105 B 0405		
		105 B 0543		
		ZB 0052		
		ZD 0006	B049	Rabieuse nord
		ZD 004		
		ZD 0015		
		YERNAUX Thierry	Saint Michel L'Observatoire	B 0877
B 0912				
B 0913	B033			Lajas
ZD 0045	B058			Saint Sébastien
DE TERRIS épouse CHODZKO Chantal	Saint Michel L'Observatoire	ZA 0015	B042	Plan de Porchère
		ZA 0017		
		B 0500	B043	Porchères
		B 0501		
		B 0502		
		B 0503		
		B 0507		
		B 0508		
		B 0509		
		B 0510		
		B 0531	B007	La Bonne Chère
		B 0532		
		B 0678	B015	La Combe
		B 0755	B018	La Crau
		B 0756		
		B 0989	B043	Porchères
		B 1025	B018	La Crau
B 1092	B007	La Bonne Chère		
ZA 0014	B042	Plan de Porchère		
ZA 0015				
ZA 0017				
MOLLET Marin	Saint Michel L'Observatoire	E 0174	0008	Rue Grande
		C 0436	B 064	Les Valansanes

16

MOLLET Marin	Saint Michel L'Observatoire	C 0456	B064	Les Valansanes
		C 0463	B060	Sarrasson
		C 0472		
		E 0174	0008	Rue Grande
RICHAUD Aimé	Saint Michel L'Observatoire	A 0729	B002	Le Bastier
		A 0027	B041	Plaine des Masques
		A 0043		
		A 0141	B051	Rocher de Guerin
		A 0143		
		A 0251	B028	Grand Combaud
		A 0381	B022	Les Eissards
		A 0519	B002	Le Bastier
		A 0520		
		A 0523		
		A 0524		
		A 0729		
		B 0061	B033	Lajas
		D 0047	B052	Le Roure
		D 0048		
		ZE 0155	B036	Malagousta
		ZL 0035	B059	Sainte Anne
FIGUIERE André	Saint Michel L'Observatoire	C 0735	B027	La Garrene
		E 0577	0015	Rue de Gérant
BUSCARINI Fanny TURC Antoine	Saint Michel L'Observatoire	B 0980	B015	La Combe
		B 0666		
		B 0667		
		B 0691		
		B 0731	B018	La Crau
		B 0977	B015	La Combe
		B 0978		
		B 0979		
		B 0980		
		B 0990		
		B 0993		
		B 1063		
		C 0406	B019	Les Craux
		C 0415		

17

BUSCARINI Fanny TURC Antoine	Saint Michel L'Observatoire	C 0439	B064	Les Valansanes
		C 0443		
		C 0665	B001	Ardene
		C 0669		
		C 0914	B014	Colet de Maret
		C 0915		
		C 0937	B064	Les Valansanes
C 0943	B014	Colet de Maret		
MEGY Jeannette	Saint Michel L'Observatoire	ZH 0075	B020	Les Crottes
		A 0358	B022	Les Eissards
		A 0426	B055	Saint Jean
		A 0569	B051	Rocher de Guerin
		A 0622	B022	Les Eissards
		B 0469	B034	Le Lavandon
		B 0485		
		B 0490		
		B 0512	B043	Porcheres
		B 0867	B034	Le Lavandon
		B 0868		
		B 0871		
		B 0873		
		ZE 0058	B036	Malagousta
		ZE 0064		
		ZH 0075	B020	Les Crottes
		MEGY Aimé	Saint Michel L'Observatoire	ZE 0221
A 0156	B051			Rocher de Guerin
A 0822	B018			La Crau
B 0740				
B 0744				
B 0745				
B 0746				
ZE 0139	B040			Le Pigeonnier
ZE 0221				
MEGY Maurice	Saint Michel L'Observatoire			A 0762
		A 0048	B041	Plaine des Masques
		A 0059	B032	Jas de Savy
		A 0294	B067	Vire Vieille

18

MEGY Maurice	Saint Michel L'Observatoire	A 0295	B067	Vire Vieille
		A 0296		
		A 0313		
		A 0314		
		A 0539	B041	Plaine des Masques
		A 0762	B044	Pourra
		B 0492	B043	Porcheres
		ZD 0042	B033	Lajas
		ZH 0103	B044	Pourra
		ZI 0019	B005	Bois d'Arnaud
		MEGY Odette	Saint Michel L'Observatoire	A 0367
A 0370				
A 0374				
A 0623				
A 0624				
A 0625				
A 0821	B055			Saint Jean
A 0823				
B 0023	B033			Lajas
B 0026				
B 0053				
B 0058				
B 0062				
B 0101				
B0136	B031			La Jansargues
B0242	B048			Rabieuse
B 0843	B031			La Jansargues
B 0963	B048			Rabieuse
D0355	B023			Les Extriauds
D0356				
ZD 0003	B049			Rabieuse nord
ZD 0005				
ZD 0009				
ZE 0077	B048			Rabieuse
ZE 0085				
ZE 0088				
ZE 0089				

19

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04.92.36.72.00 - Fax : 04.92.75.39.19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

MEGY Odette	Saint Michel L'Observatoire	ZE 0092	B031	La Jansargues		
		ZE 0096				
		ZE 0102				
NARDI JP	Saint Michel L'Observatoire	B 0024	B033	Lajas		
		B 0063				
		B 0064				
		B 0065				
		B 0066				
		B 0067				
		B 0068				
		B 0069				
		B 0071			B058	Saint Sébastien
		B 0072				
		B 0159	B031	La Jansargues		
		B 0172				
		B 0239	B048	Rabieuse		
		B 0907	B033	Lajas		
		B0935				
		B 0936				
		ZD 0038				
				ZE 0101	B031	La Jansargues
		Mairie de Saint Michel L'Observatoire, Monsieur DEPOISSON, maire.	Saint Michel L'Observatoire	D 0700	0011	Rue des Remparts
E 0223	0014			Place St Pierre		
E 0229	B066			Le Village		
E 0304						
E 0327						
105 A 0199	B086			Le Serre		
105 B 0487	B090			Lincel Village		
A 0014	B041			Plaine des Masques		
A 0393	B055			Saint Jean		
A 0460	B044			Pourra		
A 0564						
A 0568						
A 0618	B039			Pary		
A 0817						
B 1073	B007	La Bonne Chère				
B 1076						

20

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04.92.36.72.00 - Fax : 04.92.75.39.19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Mairie de Saint Michel L'Observatoire, Monsieur DEPOISSON, maire.	Saint Michel L'Observatoire	B 1077	B007	La Bonne Chère
		B 1083		
		B 1085		
		B 1087		
		B 1089		
		B 1099		
		C 0764	B027	La Garrene
		D 0518	B006	Bois d'Audibert
		D 0700	B011	Le Claus
		D 0701		
		D 0708	B023	Les Extriaux
		E 0004	B066	Le Village
		E 0033		
		E 0037		
		E 0072		
		E 0229		
		E 0261		
		E 0302		
		E 0304		
		E 0327		
		E 0344		
		E 0355		
		E 0412		
		E 0421		
		E 0471		
		E 0472		
		E 0473		
		E 0476		
		E 0477		
		E 0503		
		E 0505		
		E 0506		
		E 0511		
		E 0215		
E 0517				
E 0526				
E 0535				

21

Mairie de Saint Michel L'Observatoire, Monsieur DEPOISSON, maire.	Saint Michel L'Observatoire	E 0537	B066	Le Village		
		E 0538				
		E 0539				
		E 0541				
		E 0543				
		E 0545				
		E 0547				
		E 0571				
		E 0581				
		E 0622				
		105 A 0072			B081	La Plaine
		105 A 0121			B086	Le Serre
		105 A 0146			B073	Les Costes
		105 A 0160			B068	L'Auverni
		105 A 0161	B070	Champ Pourcel		
		105 A 0164				
		105 A 0166				
		105 A 0167	B078	Grand Bois		
		105 A 0199	B086	Le Serre		
		105 A 0221				
		105 A 0223				
		105 A 0253	B068	L'Auverni		
		105 A 0254				
		105 B 0032	B090	Lincel Village		
		105 B 0413	B084	Saint Siméon		
		105 B 0487	B090	Lincel Village		
		105 B 0558	B084	Saint Siméon		
		105 B 0567	B085	Les Saveous		
		105 B 0571	B072	La Combette		
		ZA 0007	B042	Plan de Porchere		
		ZA 0008				
		ZB 0027	B057	Saint Sauveur		
		ZB 0028				
		ZC 0006	B016	Combe d'Arnaud		
ZC 0013						
ZC 0014						

22

Mairie de Saint Michel L'Observatoire, Monsieur DEPOISSON, maire.	Saint Michel L'Observatoire	ZC 0023	B016	Combe d'Arnaud
		ZC 0030	B035	Love
		ZC 0036		
		ZC 0043		
		ZC 0050		
		ZC 0052		
		ZC 0082		
		ZD 0002	B049	Rabieuse nord
		ZD 0004		
		ZD 0008		
		ZD 0011		
		ZD 0016	B055	Saint Jean
		ZD 0023		
		ZD 0030	B033	Lajas
		ZD0032		
		ZD0033		
		ZD0035	B045	Pourra Est
		ZE 0007		
		ZE 0008	B040	Le Pigeonnier
		ZE 0009		
		ZE 0011		
		ZE 0016	B024	La Feraille
		ZE 0022		
		ZE 0033	B026	Fontillon
		ZE 0034	B036	Malagousta
		ZE 0055		
		ZE 0056		
		ZE 0063	B048	Rabieuse
		ZE 0070		
		ZE 0072		
		ZE 0076		
		ZE 0078		
		ZE 0081		
ZE 0082				
ZE 0087	B024	La Feraille		
ZE 0090				
ZE 0091				

23

Mairie de Saint Michel L'Observatoire, Monsieur DEPOISSON, maire.	Saint Michel L'Observatoire	ZE 0098	B031	La Jansargues
		ZE 0099		
		ZE 0103		
		ZE 0113	B024	La Feraille
		ZE 0165	B026	Fontillon
		ZE 0226	B024	La Feraille
		ZE 0227		
		ZH 0001	B052	Le Roure
		ZH 0003		
		ZH 0005		
		ZH 0024	B013	Le CLouet
		ZH 0026		
		ZH 0034	B030	Hautuelle
		ZH 0036		
		ZH 0045	B065	Valvinière
		ZH 0051	B025	Font Nouvelle
		ZH 0052		
		ZH 0053		
		ZH 0056		
		ZH 0060	B020	Les Crottes
		ZH 0066		
		ZH 0067		
		ZH 0068		
		ZH 0070		
		ZH 0077	B044	Pourra
		ZH 0085		
		ZH 0086		
		ZH 0089	B002	Le Bastier
		ZH 0093		
		ZH 0102	B020	Les Crottes
		ZH 0104		
		ZH 0105		
		ZH 0108		
ZH 0110	B005	Bois d'Arnaud		
ZH 0160				
ZH 0163	B005	Bois d'Arnaud		
ZI 0004				

24

Mairie de Saint Michel L'Observatoire, Monsieur DEPOISSON, maire.	Saint Michel L'Observatoire	ZI 0012	B005	Bois d'Arnaud
		ZI 0022		
		ZI 0025		
		ZI 0029	B011	Le Claus
		ZI 0036		
		ZI 0043	B023	Les Extriaux
		ZI 0045		
		ZI 0047		
		ZI 0049		
		ZI 0056	B056	Saint Paul
		ZI 0058		
		ZI 0060		
		ZI 0061		
		ZI 0064		
		ZI 0069		
		ZI 0070		
		ZI 0076		
		ZI 0079		
		ZI 0081		
		ZI 0090	B050	Reculon
		ZI 0094		
		ZI 0099		
		ZI 0101		
		ZK 0004	B021	Derrière le bois d'Arnaud
		ZK 0011		
		ZK 0017	B004	La Blancharde
		ZK 0021		
		ZK 0022		
		ZK 0024		
		ZK 0031		
		ZL 0013		
		ZL 0014		
ZL 0030	B027	La Garrene		
ZL 0034	B059	Sainte Anne		
ZL 0042				
ZL 0053				
ZL 0064	B017	La Combe sud		

25

Mairie de Saint Michel L'Observatoire, Monsieur DEPOISSON, maire.	Saint Michel L'Observatoire	ZL 0065	B017	La Combe sud		
		ZL 0072				
		ZL 0087	B062	Les Trois Croix		
		ZL 0088	B047	Rabanu		
		ZL 0136				
		ZL 0137				
		ZL 0148	B017	La Combe sud		
		ZL 0149				
		ZL 0186	B027	La Garrene		
		LAUGIER Marcel	Saint Michel L'Observatoire	ZH 079	B020	Les Crottes
				A 0007	B041	Plaine des Masques
A 0146	B051			Rocher de Guerin		
A0246	B028			Grand Combeau		
A 0250						
A0252						
A0379	B022			Les Eissards		
B 0378	B037			Le Moulin à Vent		
D 0044	B052			Le Roure		
D 0138	B025			Font Nouvelle		
D 0292	B005			Bois d'Arnaud		
D 0293						
D 0296						
D 0298						
D 0299						
D 0571	B006			Bois d'Audibert		
ZH 0040	B065			Valvinière		
ZH 0050						
ZH 0079	B020			Les Crottes		
ZI 0015	B005			Bois d'Arnaud		
ZH 0021						
ZL 0140	B047	Rabanu				
ZL 0141						
ZL 0144						
ZL 0145						
MOLLET Alain	Saint Michel L'Observatoire	E 0285	B066	Le Village		
		E0341				
		A 0017	B041	Plaine des Masques		

26

MOLLET Alain	Saint Michel L'Observatoire	B 0571	B062	Les Trois Croix
		B 0572		
		B 0590		
		B 0650	B015	La Combe
		D 0506	B006	Bois d'Audibert
		E 0285	B066	Le Village
		E 0341		
		ZI 0033	B011	Le Claus
		ZL 0134	B062	Les Trois Croix
		ZL 0135		
PAUL Aimé	Saint Michel L'Observatoire	A 0010	B041	Plaine des Masques
		A 0019		
		A 0023		
		A 0056	B032	Jas de Savy
		A 0058		
		A 0063		
		A 0064	B063	La Tuilière
		A 0080		
		A 0084		
		A 0086		
		A 0102		
		A 0570	B041	Plaine des Masques
		A 0580	B063	La Tuilière
		A 0630		
		A 0631		
		A 0632		
		A 0633		
		A 0639		
		A 0640		
		A 0641		
		A 0644		
		A 0748		
		A 0820		
		ZE 0194	B024	La Feraille
ZE 0195				
CHARTON Xavier	Saint Michel L'Observatoire	ZD 0044	B033	Lajas
		A 0300	B 067	Vire Vieille

27

CHARTON Xavier	Saint Michel L'Observatoire	A 301	B 067	Vire Vieille				
		A 302						
		A 304						
		A 305						
		A 306						
		A 307						
		A 308						
		A 309						
		A 311						
		A 312						
		A 315						
		A 316						
		A 317						
		A 320						
		ZD 0043			B033	Lajas		
		ANDRÉ Françoise			Saint Michel L'Observatoire	E 0134	0008	Rue Grande
						E 0187	B066	Le Village
E 0188								
A 0167	B051		Rocher de Guerin					
A 0242	B028		Grand Combaud					
A 0258								
A 0740	B055		Saint Jean					
A 0832	B052		Le Roure					
D 0577								
D 0578								
D 0684								
D 0686	B0006		Bois d'Audibert					
D 0740								
ZH 0010	B052		Le Roure					
ZI 0005	B0005	Bois d'Arnaud						
ZI 0006								
ZI 0007								
ZI 0008								
ZI 0010								
Brigitte COSTANTINO	Saint Michel L'Observatoire	ZL 0197	B027	La Garrene				
		A0052	B032	Jas de Savy				
		A0159	B051	Rocher de Guerin				

28

Brigitte COSTANTINO	Saint Michel L'Observatoire	A0356	B022	Les Eissards
		C 0098	B015	La Combe
		ZL 0133	B059	Sainte Anne
		ZL 0197	B027	La Garrene
Mme Jeanne CHEVALIER- BOULEZ	Saint Michel L'Observatoire	B 0495	B043	Porcheres
		B 0496		
		A 0247	B028	Grand Combeau
		B 0095	B058	Saint Sébastien
		B 0097		
		B 0494	B043	Porcheres
		B 0495		
		B 0496		
		B 0497		
		B 0498		
		B 0511		
		B 0518	B007	La Bonne Chere
		B 0847	B043	Porcheres
		B 0848		
		B 0849		
		B 0887		
B 0986				
B 0988				
Mme Annie FIGUIERE épouse MARTIN	Saint Michel L'Observatoire	A 0364	B022	Les Eissards
		A 0466	B044	Pourra
		A 0858		
		A 0575	B066	Le Village
		ZE 0157	B036	Malagousta
		ZE 0159		
Mme Michèle FIGUIERE épouse HALLOT	Saint Michel L'Observatoire	A 0362	B022	Les Eissards
		A 0479	B044	Pourra
		A0859		
		B 0955	B048	Rabieuse
		ZE 0026	B024	La Feraille
		ZE 0161	B036	Malagousta



 Fabienne ELLUL

La sous-préfète de Forcalquier



Fabienne ELLUI

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) (prénom et nom patronymique) ... *Serge MEGY*
Président de La Société de Chasse "La Perdrix"
Epouse : à *St. Michel l'Obs (04870)*

Né(e) le : *10/07/1960*
à : *Mansquere* Département, territoire ou pays : ... *A.H.P. (04)*

Résidant à : (n°, rue) ... *Quartier Pourra*

Code postal : ... *04870* ... commune : *Saint Michel l'Obs*

COMMISSIONNE M./Mme (prénom et nom patronymique) ... *SCONSA Daniel*

Epouse :

Né(e) le : *07/02/55*

à : *MARSEILLE* Département, territoire ou pays : ... *13*

Résidant à : (n°, rue) ... *Village de Lincel roncé du château*

Code postal : *04240* ... commune : *St Michel l'Observatoire*

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à ... *Société de Chasse "La Perdrix" St Michel (04870)* (commune, massif forestier de ..., parcelles n°).

➤ Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

➤ La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

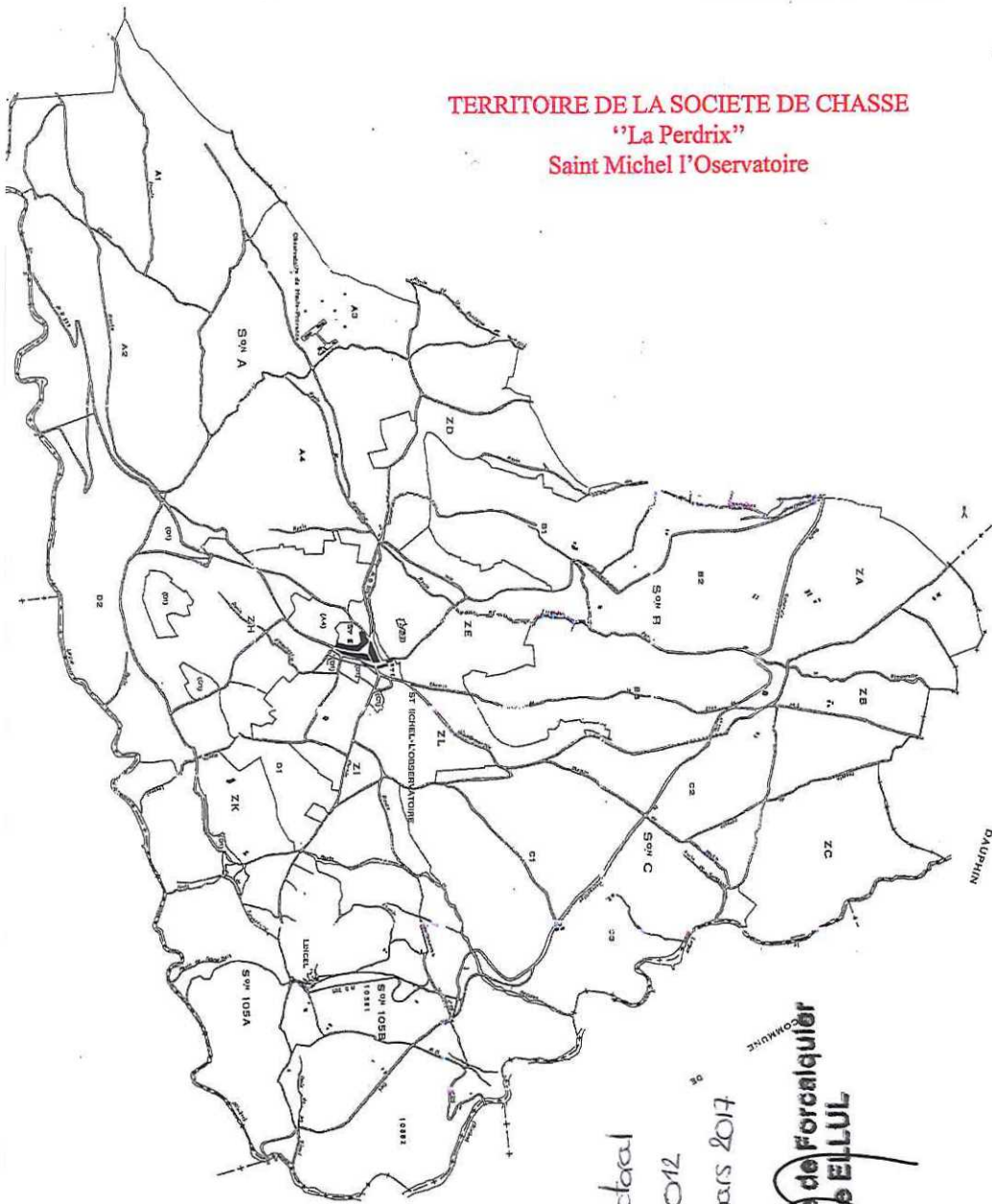
Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à le
St-Michel le 07.12.2016


Signature
S. Megy

TERRITOIRE DE LA SOCIETE DE CHASSE
"La Perdrix"
Saint Michel l'Oservatoire

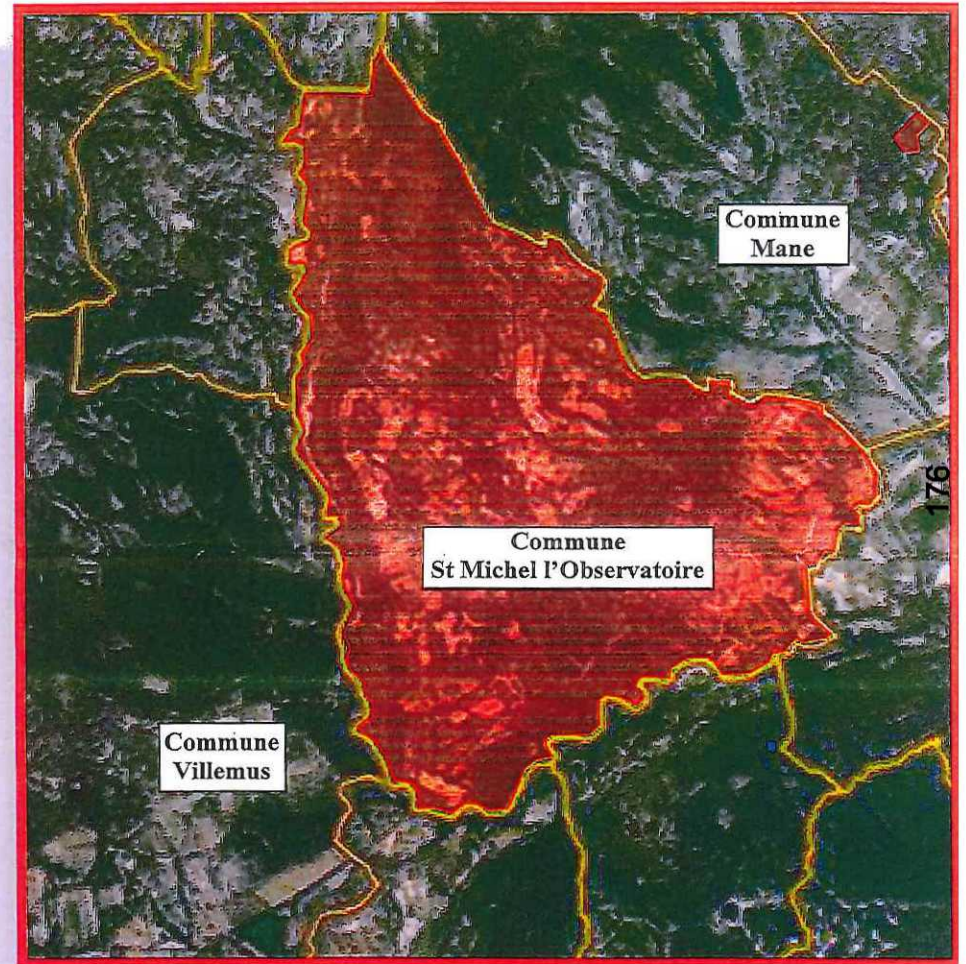


ANNEXE 3
à l'Arrêté Préfectoral
n° 2017_065_012
en date du 6 mars 2017

Laissez-pièces de Forcalquier
Fabienne ELLUL



TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION
"La PERDRIX"



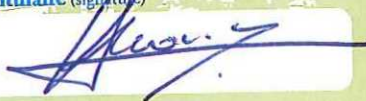
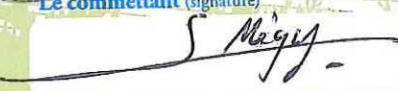
Territoire de l'Association "La PERDRIX"


Préfecture des Alpes de Haute Provence

CARTE D'AGRÉMENT DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

NOM : SCONSA
 Prénom(s) : Daniel

Commissionné(e) par M. / M^{lle} / M^{me} :
 NOM : MEGY
 Prénom(s) : Serge
 Expirant le : 06/03/2022

Le titulaire (signature)  Le commettant (signature) 



Vu les articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ; Vu l'article L 428-21 du code de l'environnement ;
 Par arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence en date du 06 / 03 / 2017
 n° 2017-065-012

M. / M^{lle} / M^{me} Daniel SCONSA
 est agréé(e) en qualité de garde-chasse particulier pour constater, sur le(s) territoire(s) dont il/elle a la garde, les infractions aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application relatives à la chasse, qui portent préjudice au(x) détenteur(s) de droit de chasse qui l'emploie(nt).

Le préfet (signature et cachet)
 La sous-préfète de Forcalquier
Fabienne ELLUL 

Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et de servir en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

Assermenté(e) le : ___ / ___ / ___ auprès du tribunal d'instance de : _____

Le greffier (signature et cachet) 



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

Affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36 77 42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 16 mars 2017

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Arrêté préfectoral n° 2017-075-004,
en date du 16 mars 2017
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « 25^{ème} édition de la Vilo Novo »,
le dimanche 2 avril 2017,
sur le territoire de la commune de Villeneuve

Monsieur Jean-Marie SEMINI, président de l'association « La Vilonovo »,

Monsieur le Maire de Villeneuve,

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts,

Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron,

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Administrative

Christine NOVARESIO



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 16 mars 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-075-004
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée «25^{ème} édition de la Vilo Novo»,
le dimanche 2 avril 2017,
sur le territoire de la commune de Villeneuve

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-017, pris par Monsieur le Maire de Villeneuve le 20 février 2017 en vue de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales concernées par l'itinéraire de la manifestation ;

Vu le dossier en date du 23 janvier 2017 présenté par Monsieur Jean-Marie SEMINI, président de l'association « La Vilonovo », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée «25^{ème} édition de la Vilo Novo», le dimanche 2 avril 2017, sur le territoire de la commune de Villeneuve ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance SMACL du 11 janvier 2017 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Villeneuve, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu la saisine effectuée le 24 janvier 2017 auprès de Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'attestation de conformité n°001/17 délivré par le président du Comité Départemental des Courses Hors Stade en date du 20 janvier 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marie SEMINI, président de l'association « La Vilonovo », est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « 25^{ème} édition de la Vilo Novo », le dimanche 2 avril 2017, de 9h30 à 11h30, sur le territoire de la commune de Villeneuve selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade ouverte à toute personne, soit licenciée FFA, FFTRI, FSCGT, FSCF ou UFOLEP, catégories cadet à vétéran 5, soit munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, se déroulant sur un parcours d'une distance de 10,5 kilomètres, au départ et à l'arrivée situés à Villeneuve (départ devant la Poste et arrivée place de la mairie), composé d'un kilomètre dans la commune, puis d'une boucle vallonnée de 9,5 kilomètres située sur routes (40%), dont la départementale D216, et sur chemins et sentiers (60%), avec 210 mètres de dénivelé positif (350 participants maximum). Deux autres parcours de 500 et 1000 mètres, dans le village, seront proposées aux enfants, catégories poussins/débutants, benjamins et minimes, à partir de 11h00. Le nombre de spectateurs est fixé à 50.

ARTICLE 2 : L'organisateur et son équipe seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'équipe organisatrice, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- responsable du service de sécurité : Jean-Marie SEMINI,
- 1 PC course,
- 15 signaleurs,
- 1 vélo ouvrant et 1 autre fermant la course,
- couverture transmission par téléphones portables,
- briefing avant le départ.

Assistance médicale :

- une convention avec la Croix Rouge Française, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 4 intervenants-secouristes munis de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et de deux véhicules de premiers secours à personnes,
- un poste de secours au point de départ/arrivé,
- deux postes de ravitaillement (au 4^{ème} et 8^{ème} kilomètres).

Dans le cadre de la mise en place du dispositif prévisionnel de secours réalisé par une association agréée de sécurité civile conformément aux dispositions de l'article L725-3 du Code de la Sécurité Intérieure, le responsable de ce dispositif devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 04 (Tél. 04 92 30 89 28) pour le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dit dispositif.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le centre de secours et d'intervention de Volx, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, rubalise, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation également responsable de la sécurité et les secouristes, à tout moment et en tous points, afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections empruntés par l'itinéraire et notamment au niveau de la route départementale 216. Ils devront également se trouver aux endroits particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'équipe organisatrice devra se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisatrice (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée (côté droit). Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants, conformément au projet de tracé, ne créeront pas de nouveaux sentiers et n'utiliseront pas de traces sauvages. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets amovibles aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur l'ensemble du parcours et les zones de ravitaillement, à l'issue de l'épreuve).

À ce titre, l'organisateur devra organiser la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une ou plusieurs zones de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

La traversée des cours d'eau devra s'effectuer sur les ponts existants et/ou sur des passerelles de franchissement provisoires mises en œuvre par l'équipe organisatrice. Il est interdit aux concurrents, organisateurs et spectateurs de traverser directement dans le lit majeur des cours d'eau concernés par l'itinéraire de l'épreuve.

ARTICLE 11 : L'organisateur, les concurrents et spectateurs respecteront l'arrêté municipal susvisé, ainsi que toute autre décision que le maire de Villeneuve pourrait prendre en rapport avec l'organisation de cette manifestation sur le territoire de sa commune.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Villeneuve, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie SEMINI, président de l'association « La Vilonovo », à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELLUL

ARRÊTÉS

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE VILLENEUVE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 20 février 2017

ARRETE N°2017-017

Le Maire de VILLENEUVE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Code de la Route et de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'association La Vilo novo de Villeneuve d'organiser la course pédestre « La Vilo Novo », le dimanche 2 avril 2017,

Considérant le bien fondé de la demande,

ARRETE

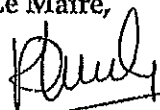
Article 1 – Le stationnement sur la place de Mairie est interdit à partir du samedi 1 avril 2017- 19h jusqu'au dimanche 2 avril 2017 – 13h.

Article 2 – La circulation des véhicules sera momentanément régulée ou arrêtée par les signaleurs mis en place par l'organisation de la course pédestre au moment du passage des concurrents, soit entre 9h30 et 11h30 le dimanche 2 avril 2017, sur les chemins ou rues suivants : Chemin neuf, Chemin du Moulin, Chemin du Coulet, Grand'rue, rue de la Fontaine ronde, chemin des Oliviers, chemin de la Tuilière et route de Niozelles.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Association La Vilonovo
- Police Municipale

Le Maire,



S FAUDRIN



LA VILO NOVO du Dimanche 2 avril 2017

LISTE DES BENEVOLES POUR FAIRE SIGNALEURS

Nombre	NOM	PRENOM	N° PERMIS DE CONDUIRE
1	HOUGET	ERIC	780631110828
2	BAUDINO	LAURENT	28912-62/04
3	PANSARD	FREDERIC	850113311994
4	DODEMONT	CHRISTIAN	113402
5	CABANES	ANDRE	75/1781149
6	ROTY	ANDRE	54221
7	GUIBOUD	ROGER	90732
8	BOSQ	PAUL	10152
9	TACUS	JACKY	31046
10	PRAS	CHRISTINE	820338110513
11	BOTTERO	MARC	16922W
12	TACUS	NICOLE	760229
13	SCHREVERE	PIERRE	7850051878
14	DI LEVA	ALEX	791204300060
15	HOUGET	CATHERINE	820751110344
16	MAZET	GILLES	194014
17	CORDELIER	MARCEL	84985
18	SEMINI	JEAN MARIE	8/30904300555
19	SAUZE	ERIC	820969110043

Nota important : Les 15 signaleurs nécessaires pour le parcours seront pris dans la liste ci-dessus

Course pédestre LA VILO NOVO

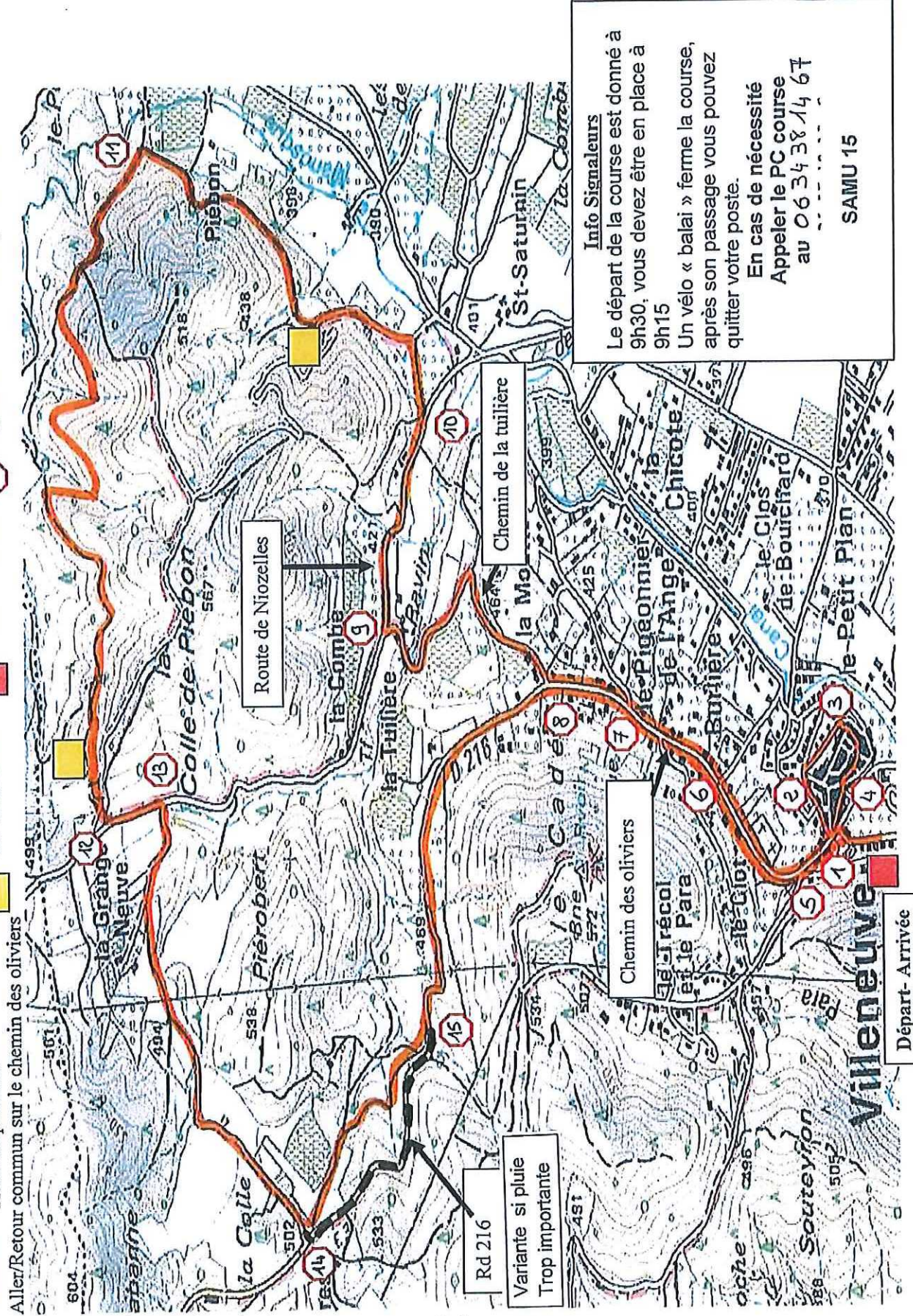
Poste de secours

Ravitaillement

Tracé du parcours

Alles/Retour commun sur le chemin des oliviers

Signaleurs



Info Signaleurs
 Le départ de la course est donné à 9h30, vous devez être en place à 9h15
 Un vélo « balai » ferme la course, après son passage vous pouvez quitter votre poste.
 En cas de nécessité
 Appeler le PC course
 au 06 34 38 14 67
 SAMU 15

Rd 216
 Variante si pluie
 Trop importante

Chemin des oliviers
 le récol et le Para

Chemin de la tuilière

Route de Niozelles

Départ- Arrivée



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

Affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 16 mars 2017

BORDEREAU DE TRANSMISSION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-075-005

en date du 16 mars 2017

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « Le Temps d'un Trail », le samedi 8 avril 2017
sur le territoire de la commune de Reillanne

Madame Caroline KENNEDY, présidente de l'association «Club Trail de Reillanne »,

Madame le Maire de Reillanne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts,

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Administrative

Christine NOVARESIO



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 16 mars 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-075-005
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « Le Temps d'un Trail », le samedi 8 avril 2017
sur le territoire de la commune de Reillanne

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7 et R 411-1, R 411-35, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 19 janvier 2017 et ses annexes présentés par Madame Caroline KENNEDY, présidente de l'association « Club Trail de Reillanne », en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée « Le Temps d'un Trail », le samedi 8 avril 2017, sur le territoire de la commune de Reillanne ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance établie par la AIAC Courtage, le 14 mars 2017;

Vu les avis de Madame le maire de Reillanne, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'attestation de conformité n°002/17 délivré par le président du Comité Départemental des Courses Hors Stade en date du 21 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Caroline KENNEDY, présidente de l'association « Club Trail de Reillanne », est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « Le Temps d'un Trail », le samedi 8 avril 2017, de 10h00 à 12h00, sur le territoire de la commune de Reillanne, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade de type trail, ouverte aux personnes âgées d'au moins 16 ans, soit licenciées de la Fédération Française d'Athlétisme ou associée, soit munies d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, se déroulant sur un circuit en boucle d'une distance de 13 kilomètres (305 mètres de dénivelé positif), au départ et à l'arrivée situés au stade de Reillanne, empruntant des voies communales sur 1 kilomètre, puis des chemins et sentiers forestiers sur 12 kilomètres (la départementale 14 sera empruntée au départ de la course, du PR 15+500 au PR 16+300, dans la commune de Reillanne, puis traversée au niveau du Grand Ubac, au PR 09+820). Une course non chronométrée de 1 kilomètre sera organisée pour les enfants, autour du stade. (150 participants maximum)

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- une responsable de la sécurité : madame Caroline KENNEDY,
- 20 signaleurs,
- parcours matérialisé par de la rubalise,
- panneau « Attention course » avant chaque intersection,
- briefing des concurrents avant le départ,
- transmission radio par téléphones portables et talkie-walkie.

Assistance médicale :

- Docteur Jacques SIGAUD,
- un poste de ravitaillement situé à mi-parcours,
- deux postes de secours : un au point de départ/arrivée et un autre au niveau du point de ravitaillement,
- une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 4 intervenants secouristes, du matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et un véhicule.

Dans le cadre de la mise en place du dispositif prévisionnel de secours réalisé par une association agréée de sécurité civile conformément aux dispositions de l'article L725-3 du Code de la Sécurité Intérieure, le responsable de ce dispositif devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 04 (Tél. 04 92 30 89 28) pour le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dit dispositif.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le centre de secours et d'intervention de Reillanne, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, rubalise, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, les secouristes et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés à tous les points stratégiques, notamment au niveau du départ et de l'arrivée, ainsi qu'à tous les carrefours et intersections, notamment au niveau de la traversée de la départementale 14, au Grand Ubac. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation, ainsi que la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Ils devront en outre, se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route et l'organisatrice n'ayant pas sollicité de priorité de passage, tous les participants et membre de l'organisation devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée (côté droit), notamment sur les voies communales et départementales empruntées.

En aucun cas la circulation ne devra être neutralisée durant toute la course.

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisatrice, notamment au niveau du départ et de l'arrivée et lors de la traversée de la départementale 14, au Grand Ubac.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisatrice informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Elle demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique et les chemins empruntés, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans

les 48 heures avant l'épreuve et devra être distinct de celui des chemins de randonnée. Il sera enlevé dès la fin de la course.

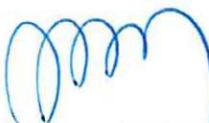
L'organisatrice et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisatrice organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière. Aucun cours d'eau ne sera traversé par les concurrents. Dans le cas contraire, l'organisatrice devra organiser son itinéraire afin qu'aucune personne ne puissent traverser ou cheminer dans le lit mineur des cours d'eau (franchissement sur des ponts existants ou des passerelles provisoires).

ARTICLE 11 : Les organisateurs et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Reillanne pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

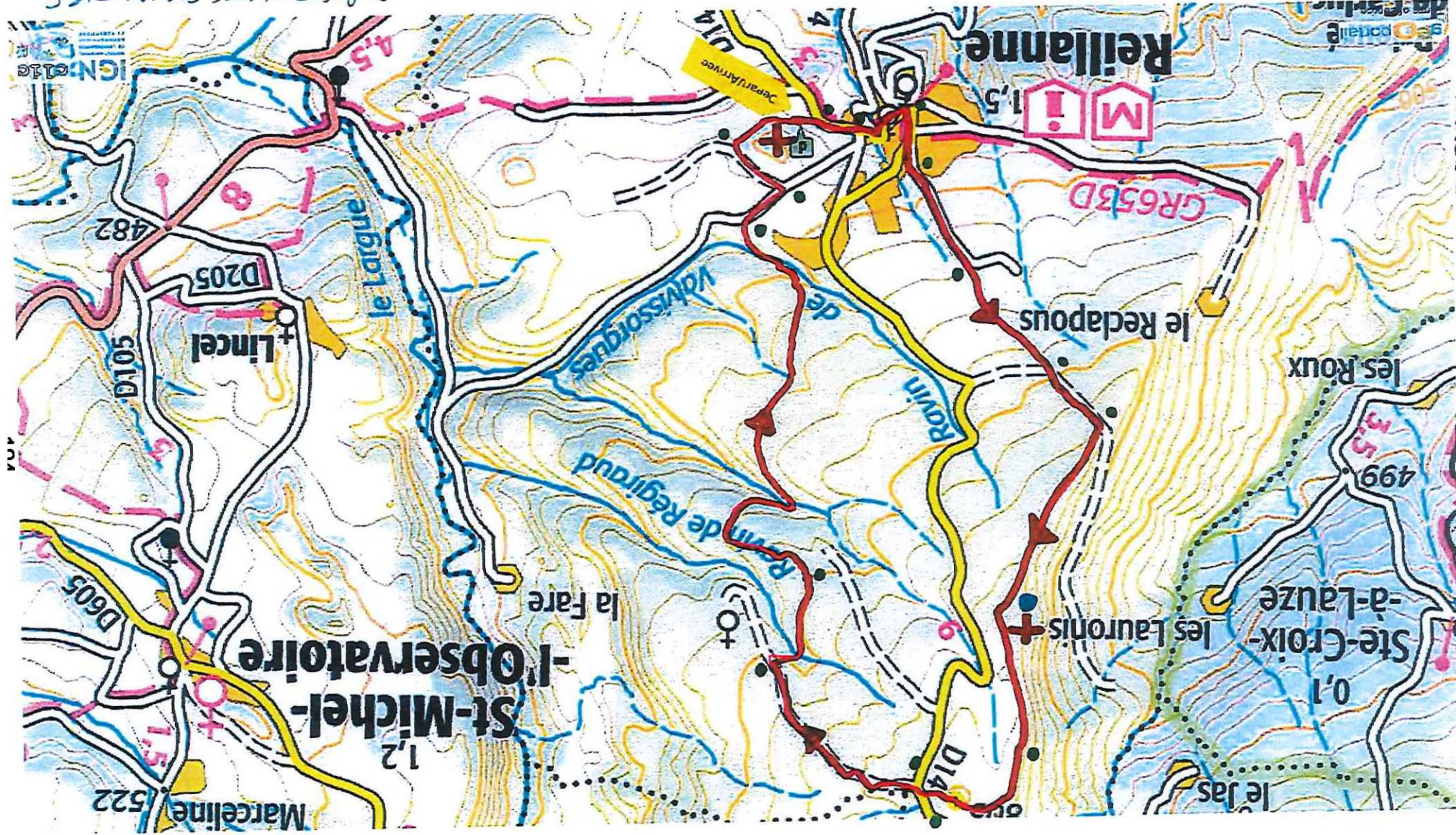
ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Madame le Maire de Reillanne, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Caroline KENNEDY, présidente de l'association « Club Trail de Reillanne » et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au recueil des Actes Administratif.



Fabienne ELLUI

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE	CATÉGORIE DE PERMIS
BOCAL	AUDE (FRANCAS)	23/7/1986	NJORT (79)	RUE DU MENOJN, 04100 MANOSQUE	020779200548	B
BOURNE	YVAN	20/08/1974	GENEVE, SUISSE	LE GRANGEON, 04110 VACHERES	911004310078	B
CLEMENT	FLORIE			CHEMIN DE PARENTIEU, 04110 REILLANNE		B
COLIN	FANNY	13/08/1988	LONS LE SAUNIER	LE BOSQUET, 04110 VILLEMUS	040839200151	B
COURVOISIER	JEREMY	9/3/87	LONS LE SAUNIER	LE BOSQUET, 04110 VILLEMUS	040939200398	B
MORATILLE	LUCIE	17/2/76	MONTPELLIER (34)	10 LES HAUTS DE REILLANNE, 04110 REILLANNE	931134300415	B
FIERENS	YVELISE	16/01/73	AMIENS (80)	LA COLLE, 04110 AUBENAS LES ALPES		B
GRONDIN	THIERRY	23/10/70	DUGNY (93)	RUE DU BARRY, 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	890206110265	B
KENNEDY	CAROLINE	15/4/1972	GLASGOW, ECOSSE	18 LES HAUTS DE REILLANNE, 04110 REILLANNE	050104300203	B
KENNEDY	ANTHONY	23/11/1966	GLASGOW, ECOSSE	18 LES HAUTS DE REILLANNE, 04110 REILLANNE	031013301470	B
LAMBERT VILLAC	LAURE	3/5/77	MANOSQUE (04)	LE CABANON A PEPON, PIERREFEU, 04110 REILLANNE	950304300138	B
LAVault	MURIEL			04110 REILLANNE		
MAS	JULIETTE	17/09/80	PITHIVIERS (45)	CHEMIN DE TRECHIOU, 04110 REILLANNE	981004300215	B
				PLACE DE LA FONTAINE, 04870 ST MICHEL		
RAMEAU	CHRISTOPHE	6/8/69	LE CREUSOT (71)	L'OBSERVATOIRE	880971501579	B
RICHARD	ANNE	12/6/71	ROGNAC (13)	CHEMIN DE PIERREFEU, 04110 REILLANNE	890913312879	B
RICHARD	MAX	12/1/66	ETAMPES (91)	CHEMIN DE PIERREFEU, 04110 REILLANNE	15AE94630	B, B1, BE
				PLACE DE LA FONTAINE, 04870 ST MICHEL		
ROCA	BÉRENGÈRE	14/3/76	BEZIERS (34)	L'OBSERVATOIRE	940334100366	B
ROUX	ALICE (FRANCAS)	24/05/91	APT (84)	LOTISSEMENT CLEMENT, 04110 REILLANNE	081284200467	B
SIGAUD	JACQUES			BLVD ST JOSEPH, 04110 REILLANNE		
TAYLOR	JOYCE	14/3/48	GLASGOW, ECOSSE	MAS ST PAUL, 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	TAYLO453148J99MF35	PERMIS UK
THOMAS	ANTOINE	19/8/81	NANTES (44)	26 RUE ROUX ALPHERAN, 13100 AIX-EN-PROVENCE	970944200251	A, B
VATA	TAF	27/02/73	MANOSQUE (04)	LE PEYROURET, 04110 REILLANNE	910204320130	B
VATA	ANANDA	7/5/73	MASSY (91)	LE PEYROURET, 04110 REILLANNE	911204310030	B
MARESCASSIER	CLEMENT	29/11/87	BORDEAUX	RUE DU DR BRUN, 04110 REILLANNE	040124400090	
HONDE	FRANCOIS	21/12/1969		MONTFURON	871104310154	
PARIS	JEAN LUC	25/07/1960		LES ARNOUX, 04110 MONTFURON	780587200203	
PETIT	ANNE	7/3/81	LYON (69)	PLACE AUX HERBES, 04110 REILLANNE		B
LEFRERE	MARIE	25/2/80	CALAIS (52)	RUE DU BARRY, 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	981004300088	B
UNSAIN	CHRISTELLE			ROUTE DE VACHÈRES 04110 REILLANNE		B



● RAVITAILLEMENT (SOUDE/UGUIDE)
 + POSTE DE SECOURS

ROUTE : 16M
 CHAMINS SENTES : 12KM
 DISTANCE TOTALE : 121M

● POSITION DES SIGNAUX

St-Michel-l'Observatoire

Reillanne

Lincel

le Recapous

les Roux

Ste-Croix-a-lauze

les Lauronis

la Fare

le Jas

Marceline

Ravin de Regiraud

Ravin de Valvissoirques

le Lardue

D205

D105

D605

D14

522

482

499

1,5

1,2

8

IGN

Circuit d'Arrivee

TRACE DE
Trail
.fr

Le temps d'un trail 2017



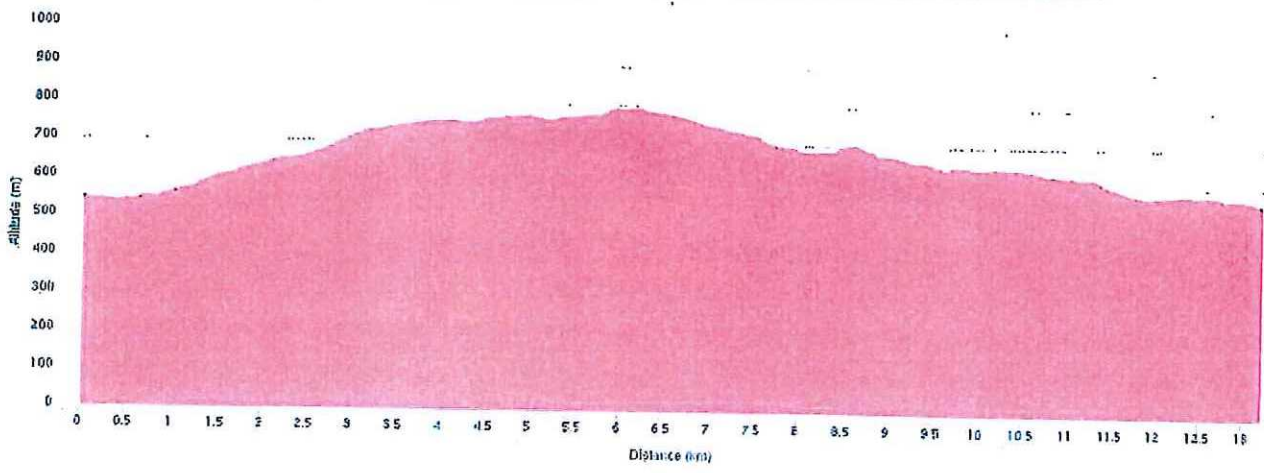
13.2 km

 300 m

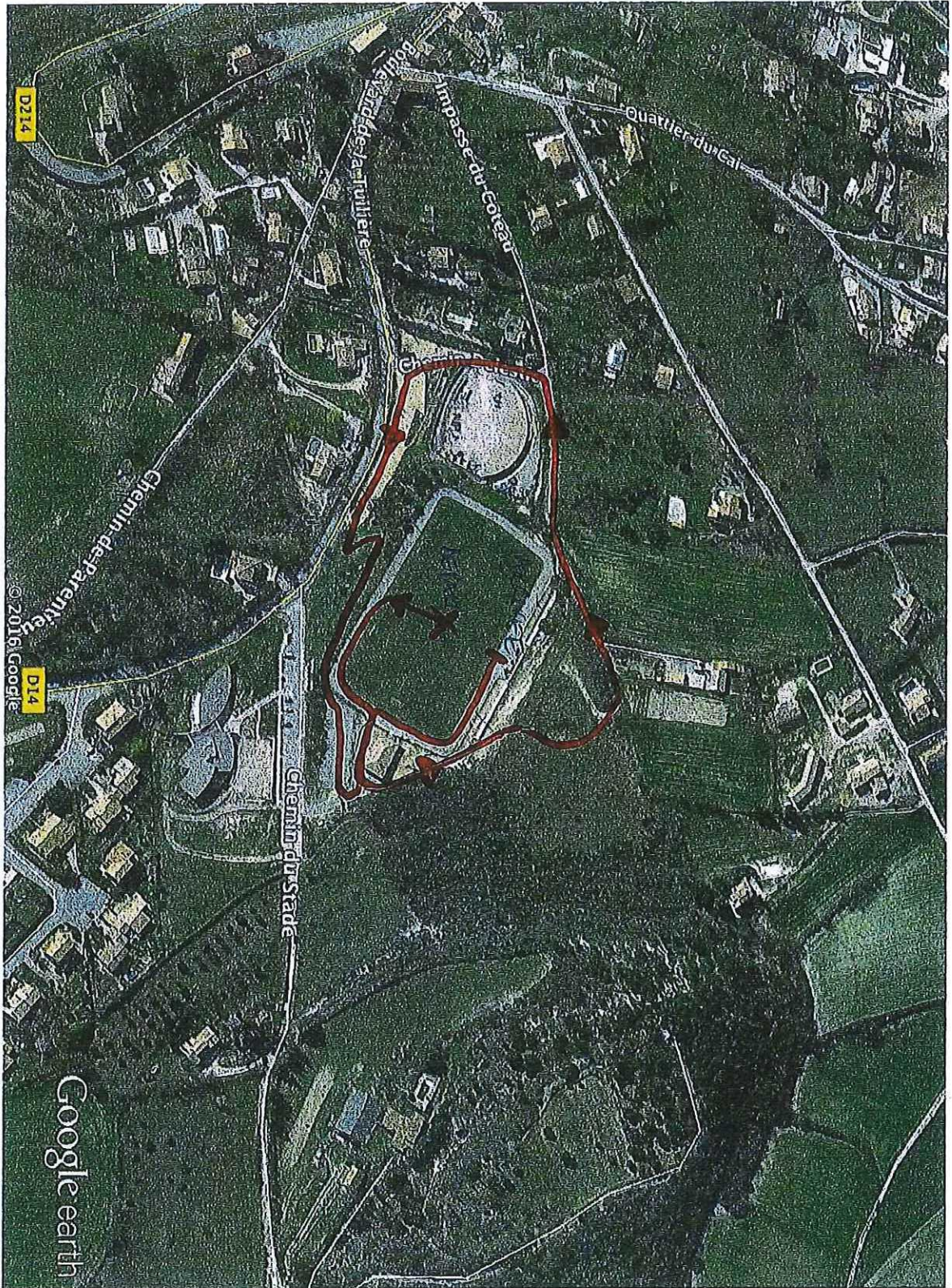
 300 m



<http://TraceDeTrail.fr> - © IGN 2017. Utilisation et reproduction strictement limitées à un usage privé à titre documentaire.



PARCOURS ENFANT 1km



google earth

feet
meters

1000

400

Google earth





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

Affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36 77 42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 16 mars 2017

BORDEREAU DE TRANSMISSION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-075-006

en date du 16 mars 2017

autorisant le déroulement d'une manifestation équestre
dénommée « Technique de randonnée Équestre en Compétition »,
le dimanche 9 avril 2017,
sur le territoire de la commune de Saint Étienne les Orgues,

Madame Lorelei URBAN, présidente de l'association « A Lure à cheval »,

Monsieur le Maire de Saint Étienne les Orgues,

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts,

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Administrative

Christine NOVARESIO



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 16 mars 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017-075-006
autorisant le déroulement d'une manifestation équestre
dénommée « Technique de randonnée Équestre en Compétition »,
le dimanche 9 avril 2017
sur le territoire de la commune de Saint Étienne les Orgues

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 8 février 2017 et ses compléments présentés par Madame Lorelei URBAN, présidente de l'association « A Lure à cheval », en vue d'être autorisée à organiser une manifestation équestre dénommée « Technique de randonnée Équestre en Compétition », le dimanche 9 avril 2017, sur le territoire de la commune de Saint Étienne les Orgues ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Équitation et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance établie par le cabinet Pezant en date du 9 janvier 2017 ;

Vu les avis de Monsieur le Maire de Saint Étienne les Orgues, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de la sous-préfète de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Lorelei URBAN, présidente de l'association « A Lure à cheval », est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation équestre dénommée « Technique de randonnée Équestre en Compétition », le dimanche 9 avril 2017, de 7h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Saint Étienne les Orgues, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Technique de Randonnée équestre en compétition ouverte aux licenciés de la Fédération Française d'Équitation, catégorie minimum Galop 2, au départ et à l'arrivée situés à Saint Étienne les Orgues (Le Moulin de la Ville), comprenant le matin, deux parcours d'orientation et de régularité de 12 et 16 kilomètres et l'après midi un parcours en terrain varié se déroulant sur voie ouverte à la circulation publique (35 concurrents maximum).

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées ou utilisées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Équitation (FFE), à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- responsable de la sécurité : Christian BEEUWSAERT (tél : 07 82 05 21 91),
- 6 commissaires de courses : Micheline FILLOU, Julio FERNANDES, Jean-Luc et Éléonore DUPONT, Nathalie LAMBERT et Nathalie DUPONT,
- 9 signaleurs répartis sur le parcours,
- rubalise, plots et barrières de protection sur la zone concernée,
- extincteurs,
- transmission par téléphones portables,
- points de contrôle réguliers accessibles par des voies ouvertes à la circulation publique,

- Mise en place de panneaux d'informations pour les riverains et usagers de la route,
- matériel obligatoire pour la pratique de l'équitation en épreuve de type TREC, conforme au règlement de la FFE.

Assistance médicale :

- un poste de secours mobile avec du matériel de premiers secours et un Défibrillateur Automatisé Externe prêté par la SARL « Mas Saint Pierre » de Saint Julien d'Asse,
- 4 secouristes bénévoles : Mesdames Anastasja URBAN, Fanny MARCHAND, Léa CALIXTE et Myriam ANGLADE, titulaires du PSC1,
- un Poste d'Assistant Cavalier (PAC) avec un responsable : Monsieur Joël PATRIS (tél : 06 81 90 89 93), titulaire des qualifications requises, telles que décrites dans la réglementation délégataire (FFE).

Il est conseillé à l'organisatrice que les secouristes titulaires du PSC1 soient intégrés à une association de secouristes agréée Sécurité Civile.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Saint Étienne les Orgues, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation. En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, le responsable de la sécurité, les commissaires de course et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents lieux et intersections sensibles et assureront la sécurité notamment lorsque les cavaliers longeront et traverseront les routes départementales 12, 13, 113 et 951. Les commissaires de course désignés par l'organisatrice, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisatrice et les concurrents devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisatrice (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route et l'organisatrice n'ayant pas sollicité de priorité de passage, tous les participants et membre de l'organisation devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur la présence de chevaux et les perturbations de la circulation, devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisatrice.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisatrice informera les concurrents et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Elle demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants, conformément au projet de tracé, ne créeront pas de nouveaux sentiers et n'utiliseront pas de traces sauvages. La loi n°91-2 du 30 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisatrice et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (réparation des dégâts occasionnés, enlèvement de toute indication et des débris abandonnés sur le parcours, ainsi que sur les zones de ravitaillement et balayages réguliers des dépôts éventuels de boue et gravats sur la chaussée immédiatement après l'épreuve).

À ce titre, l'organisatrice organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents et le public de leurs obligations en la matière. De plus, les concurrents franchiront les cours d'eau prévus sur l'itinéraire, uniquement sur les ponts prévus à cet effet.

ARTICLE 11 : L'organisatrice et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Saint Étienne les Orgues pourrait prendre pour régler temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Saint Étienne les Orgues, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Lorelei URBAN, Présidente de l'association « A Lure à cheval », à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELLUL

LISTE DES SIGNALEURS

5

Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

Noms, prénoms	Date de naissance	adresse	n° permis de conduire
URBAN Laurence	15/12/1962	Corniche Kennedy 13007 Marseille	810584230605
EDWARD Nicolas	11/01/1988	le nauhin de la ville 04230 St Etienne les Orgues	06030430090
LAVRAND Georges	11/06/1932	"	810375110545
HEVEGUELLE Eric	11/12/1959	la Blache 04 Rouost St Martin	261008101189
LAVRAND Romain	10/01/1932	le nauhin de la ville 04230 St Etienne les O.	25734780
SANTER J.-Pierre	18/05/1955	des Ybaourgues 04 300 Forcalquier	317112502
MONARTE Philippe	02/05/1965	le village 04 150 Rouost du Brian	87020430030
LEPESSEN Eudocio	13/03/1982	la Louette II 3 place du Mequet 04300 Forcalquier	7907043058
BRITO MARIA DE FATIMA LOPES	27/10/1977	quartier Ruibaud 04230 St Etienne les O.	P. 10340200

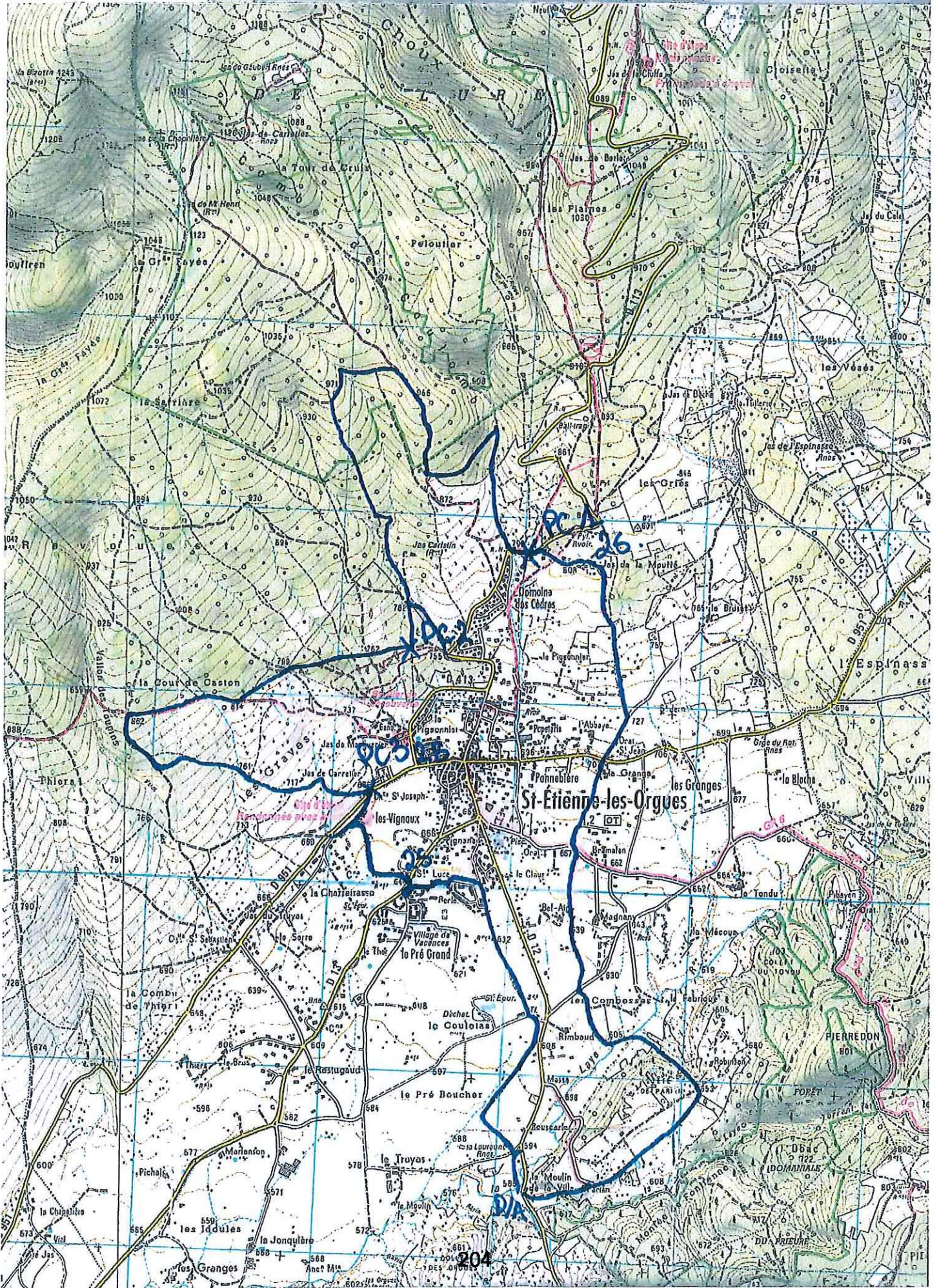
PC: POINT DE CONTRÔLE

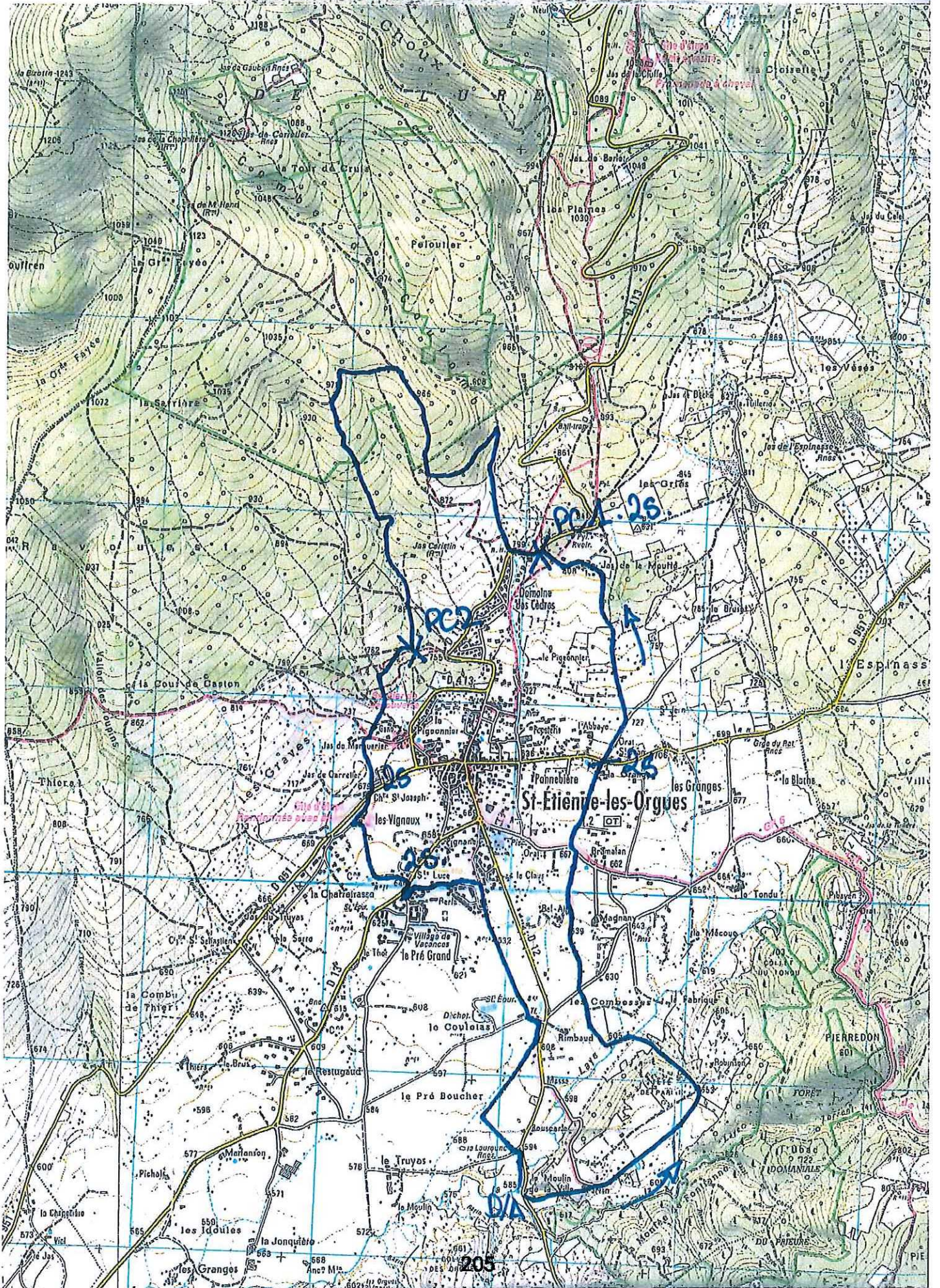
D: SIGNALAUX

- ANNEXE 2 -

PARCOURS 9 AVRIL 2017

Club élite





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Affaire suivie par Carole D'ANTUONI
Tél.: 04.92.30.56.96
Fax : 04.92.30.55.36
Courriel : carole.dantuoni@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 21 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 052 014

Portant autorisation d'enlèvement, de détention, de transport et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu les demandes de dérogation cerfa n° 13 616*01 (capture), 11 628*02 (exposition), 11 629*02 (transport), et la demande d'autorisation cerfa n° 12447*01 (détention), en date des 26 janvier et 04 février 2017 présentées par monsieur Cédric ARNAUD inspecteur de l'environnement, demeurant à Le Plan 04170 Saint André les Alpes, en qualité de coordinateur du groupe de suivi Circaète 04, aux fins de récolter, détenir, transporter et d'effectuer des présentations à la main d'éléments des espèces suivantes recueillis sur le terrain :

- oiseaux morts : Circaète Jean Le Blanc (*Circaetus gallicus*), aigle royal (*Aquila chrysaetos*), Faucon crécerelle (*Falco tinunculus*), Buse variable (*Butéo butéo*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Vautour Fauve (*Gyps fulvus*), Vautour moine (*Aegypius monachus*), Vautour percnoptère (*Neophyton percnopterus*), Grand Duc d'europe (*Bubo bubo*), Hibou moyen duc (*Asio otus*), Hibou petit duc (*Otus Scops*), Nyctale de Tengmalm (*Aegolius funereus*), Chouette Chevêche (*Athene noctua*), Chouette Chevêchette d'europe (*Glaucidium passerinum*), Chouette Hulotte (*Strix aluco*), ainsi que divers passereaux ;
- éléments inertes de reptiles morts trouvés au sol ou au nid (lézards, serpents) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

- Grand Duc d'Europe (*Bubo bubo*), Nyctale de Tengmalm (*Aegolius funereus*), Chouette Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*), Chouette Hulotte (*Strix aluco*), Chouette Chevêche (*Athene noctua*), Hibou moyen duc (*Asio otus*), Hibou petit duc (*Otus Scops*) ;

Considérant que ces opérations ne nuiront pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Monsieur Cédric ARNAUD, responsable du déroulement des deux opérations précitées est autorisé :

- à déroger à la réglementation relative à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées uniquement dans le cadre sus-cité ;
- à utiliser les éléments lui permettant d'accomplir les émissions sonores et écoutes dites de repasse sonore uniquement sur le carré-échantillon situé sur les communes sus-citées,

Article 2 : Validité

L'autorisation est délivrée pour les deux périodes suivantes :

- du 15 février au 31 mars 2017 ;
- du 15 mai au 30 juin 2017.

Article 3 : Conditions

Le maximum de personnes (opérateurs) autorisées à participer à chaque sortie est de trois. Au préalable de chaque sortie, leurs dates ainsi que l'identité des opérateurs y participant seront communiquées au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence. (SD04-ONCFS)

Un compte-rendu écrit avec cartes de localisation des points d'émissions sonores et d'écoutes sera rédigé par Cédric ARNAUD et transmis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le 31 juillet 2017.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-préfet de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le – 3 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 062 - 001
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine,
commune d'ALLOS, pour l'année 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-8, R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015070-0015 du 11 mars 2015 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-330-004 du 25 novembre 2016 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires de Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;
- VU la demande du 27 octobre 2016 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 17 janvier 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 16 décembre 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis en date du 11 janvier 2017 du Parc National du Mercantour ;
- VU l'avis favorable en date du 2 décembre 2016 de l'Office National des Forêts ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 2 février 2017 au 22 février 2017 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement pour la mise en place d'une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin, au lieu-dit la Serpentine, présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Domaine d'application

En application des articles R. 436-8 et R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le torrent *Le Chadoulin* au lieu-dit *La Serpentine*, commune d'ALLOS.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre les sources (limite amont) et la rupture de pente située au droit du parking (limite aval : amont immédiat de la cascade), soit une longueur d'environ 1.000 mètres.

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture de la pêche

Il est rappelé que par arrêté préfectoral n° 2016-330-004 du 25 novembre 2016 visé ci-dessus, la période d'ouverture de la pêche sur le torrent *Le Chadoulin* au lieu-dit *La Serpentine* est fixée du

Samedi 17 juin 2017 au Dimanche 17 septembre 2017 inclus.

ARTICLE 3 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est la ligne montée sur canne et munie de trois mouches artificielles au plus. Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau.

ARTICLE 4 - Recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06)..

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif visé ci-dessus.

ARTICLE 5 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de CASTELLANE ;
- à la Mairie de la commune d'ALLOS pendant un mois minimum ;
- sur les abords du site visé à l'article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 6 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de CASTELLANE, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire d'ALLOS, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « La Truite du Haut-Verdon » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à COLMARS LES ALPES ;
- au Service Départemental de l'Office National des Forêts ;
- au Parc National du Mercantour.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le – 3 MARS 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 062 - 002
autorisant le Bureau d'Études ASCONIT Consultants à LYON (69007)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, en 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14 , R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 6 février 2017 présentée par le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à LYON (69007) ;

VU l'avis favorable en date du 22 février 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 17 février 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

CONSIDERANT que ces pêches sont réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants

Résidence : 6/8 Espace Henry Vallée
69007 LYON

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Messieurs Baptiste VALLEE, ingénieur d'études, et Thomas DUPONT, chef de projet, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ils seront assistés de :

- ✂ Madame Amandine BIJON, ingénieur d'étude à Lyon ;
- ✂ Monsieur Raphael CIVADE, ingénieur d'étude à Lyon ;
- ✂ Monsieur Mickael COUCHOT, ingénieur d'étude à Nancy ;
- ✂ Madame Anne-Flore ESTABLE, ingénieur d'étude à Saint-Etienne ;
- ✂ Monsieur Emmanuel GOLEMBECKI, ingénieur d'étude à Nancy ;
- ✂ Monsieur Christophe HENRY, ingénieur d'étude à Lyon ;
- ✂ Monsieur Xavier JALADON, ingénieur d'étude à Combronde ;
- ✂ Madame Cathy LABARTHE, ingénieur d'étude à Lyon ;
- ✂ Monsieur Marc LANDAIS, ingénieur d'étude à Montpellier ;
- ✂ Monsieur Jean-Paul MALLET, Directeur du département hydrobiologie à Lyon ;
- ✂ Monsieur Olivier MANGOT, ingénieur d'étude à Combronde ;
- ✂ Madame Clarisse MARCELLAC, Ingénieur d'étude à Montpellier ;
- ✂ Madame Jennifer MARTIN, ingénieur d'étude à Combronde ;
- ✂ Monsieur Fabien PEZZATO, ingénieur d'étude à Saint-Etienne ;
- ✂ Monsieur Julien PLANCHON, ingénieur d'étude à Lyon ;
- ✂ Monsieur Cédric RODE, ingénieur d'étude à Lyon ;
- ✂ Monsieur Thibaut ROSAK, chef de projet à Combronde ;
- ✂ Monsieur Pierre-Jean THOMAS, chef de projet à Toulouse ;

ainsi que tout le personnel technique rendu nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable :

- Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole (Sasse, Verdon) :
du 15 mai 2017 au 15 septembre 2017 ;
- Cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole (Asse, Lauzon, Durance) :
du 15 mai 2017 au 15 octobre 2017.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre des missions de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques, notamment celles définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, l'Agence Française pour la Biodiversité (ex. Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA ») a chargé le Bureau d'Études ASCONIT Consultants de réaliser des pêches à des fins scientifiques sur les stations du Réseau de Contrôle de Surveillance « RCS » du lot géographique n° 10 . Le département des Alpes de Haute-Provence est concerné par six stations visées à l'article 5.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches seront réalisées sur les stations suivantes :

- ❖ **Station 01** : station RCS L'Asse à ORAISON (référence 06040217) ;
- ❖ **Station 02** : station RCS Le Lauzon à LA BRILLANNE (référence 06040216) ;
- ❖ **Station 03** : station RCS Le Sasse à CHATEAUFORT/NIBLES (référence 06040215) ;
- ❖ **Station 04** : station RCS Le Verdon à COLMARS LES ALPES (référence 06040072) ;
- ❖ **Station 05** : station RCS Durance à SISTERON (référence 06040219) ;
- ❖ **Station 06** : station RCS La Durance à SAINTE-TULLE/VINON SUR VERDON (référence 06040220).

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique. Elles seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Études ASCONIT Consultants.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), deux groupes de marque HONDA EFKO - type FEG 8000 et type FEG 7000 ainsi qu'un groupe portable HONDA EFKO - type FEG 1500 ; ce dernier pourra être utilisé de manière exceptionnelle en secours ou dans les situations validées au préalable par la Direction Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité « AFB ».

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Par ailleurs, le prestataire se conformera au Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP » du marché « AFB » (ex. ONEMA), pour le « *format du rendu des données* » (livrables et outil de bancarisation) à l'AFB.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 -- DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Études ASCONIT** Consultants à LYON (69007).

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le **Directeur Départemental**
des Territoires,

Rémy BOUTROUX


215

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-062-002 DU 3 MARS 2017
autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à LYON (69007)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, en 2017

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Agence Française pour la Biodiversité

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau (Directive Cadre sur l'Eau)

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous (1)

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à LYON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-062-002 DU 3 MARS 2017
autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à LYON (69007)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, en 2017

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Agence Française pour la Biodiversité

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau (Directive Cadre sur l'Eau)

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - *Sécheresse*
 - *Crues*
 - *Autres éléments*
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à LYON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement – Risques

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2017- 065 - 003
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
sur le cours d'eau « *Le Verdon* »,
communes d'ESPARRON-DE-VERDON (04), GRÉOUX LES BAINS (04),
SAINTE-MARTIN DE BROMES (04) et SAINT-JULIEN LE MONTAGNIER (83),
pendant les périodes d'ouverture de la pêche 2017, 2018, 2019 et 2020

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2013 fixant pour le département du Var, en application de l'article R. 436-43 du Code de l'Environnement, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015070-0015 du 11 mars 2015 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'Arrêté Préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU la demande conjointe du 7 novembre 2016 des Fédérations des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 25 novembre 2016 de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du 10 novembre 2016 du Service Départemental du Var de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du 24 novembre 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du 16 décembre 2016 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 10 janvier 2017 au 30 janvier 2017 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et du 11 janvier 2017 au 1^{er} février sur le site Internet de la Préfecture du Var ;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon présente une importante zone de frayères sur le Verdon et par conséquent une forte fréquentation des pêcheurs ;

CONSIDÉRANT QUE la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

CONSIDÉRANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

AR R E T E N T

ARTICLE 1 - Domaine d'application

En application de l'article R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le cours d'eau *Le Verdon*, communes d'ESPARRON-DE-VERDON, GRÉOUX LES BAINS, SAINT-MARTIN DE BROME (département des Alpes de Haute-Provence) et SAINT-JULIEN LE MONTAGNIER (département du Var).

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre :

- Limite amont : 50 mètres en aval du pied du barrage de Gréoux - communes d'ESPARRON-DE-VERDON (04) et SAINT-JULIEN LE MONTAGNIER (83)
- Limite aval : au droit de la barrière aval (la plus à l'ouest) du parcours de santé (barrière située sous l'établissement thermal) - commune de GRÉOUX LES BAINS (04) ;

soit une longueur de 3 400 mètres.

ARTICLE 2 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les seuls procédé et mode de pêche autorisés sur cette zone, aux membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, sont les suivants :

- Une ligne montée sur canne et munie :
 - * soit d'un hameçon simple ;
 - * soit de deux mouches artificielles munies chacune d'un hameçon simple.

La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur.

- Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau (pêche no-kill).

ARTICLE 3 – Panneautage

Les Fédérations des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique mettent en place, sur le site, un panneautage efficace précisant les dispositions visées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Validité

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus est effective durant les périodes d'ouverture de la pêche pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020.

ARTICLE 5 - Publication

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures de CASTELLANE (04) et de BRIGNOLES (83), en Mairies d'ESPARRON-DE-VERDON (04), GRÉOUX-LES-BAINS (04), SAINT-MARTIN DE BROMES (04) et SAINT-JULIEN LE MONTAGNIER (83) ainsi que sur les abords des sites visés à l'article 1.

Il sera publié aux recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var et sur leur site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » et « www.var.gouv.fr ».

ARTICLE 6 - Recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès des Préfets des Alpes de Haute-Provence ou du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;
- soit d'un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06) et de TOULON (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs visés ci-dessus.

ARTICLE 7 – Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var, les Sous-Préfets de CASTELLANE (04) et de BRIGNOLES (83), le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, les Colonels Commandant les Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et du Var, les Maires d'ESPARRON-DE-VERDON (04), GRÉOUX LES BAINS (04), SAINT-MARTIN DE BROMES (04) et SAINT-JULIEN LE MONTAGNIER (83), toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de SAINT- MARTIN DE BROMES (04) ;
- l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de VINON-SUR-VERDON (83).

Fait à TOULON, le 02 MARS 2017

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUÏPIC

Fait à DIGNE LES BAINS, le 06 MARS 2017

Le Préfet
des Alpes de Haute-Provence,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 08 MARS 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-067-009

portant alignement du Domaine Public Fluvial de la Durance
sur la commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
(sections AO, AP & AS)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2111-7 à L2111-9 et R2111-15 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 radiant la Durance de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais la maintenant dans le domaine public fluvial ;

Vu le décret du 16 janvier 1964 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte Tulle II sur la Durance ;

Vu la demande de la société ARKEMA en date du 18 mai 2015

Vu le lever topographique effectué par le cabinet Chaumont et le relevé des cotes de crues de la Durance des épisodes des 21 et 22 novembre 2016 et 25 et 26 novembre 2016 ;

Vu le mémoire technique établi par les services de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la proposition d'alignement établie par la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et transmise à la société ARKEMA en date du 13 février 2017, pour avis dans le délai d'un mois ;

Vu la réponse favorable de l'entreprise ARKEMA, sur cette proposition, en date du 28 février 2017 ;

Considérant l'obligation pour l'État de définir la limite du Domaine Public Fluvial de la Durance à cet endroit ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 :

L'alignement du Domaine Public Fluvial est déterminé par le tracé de couleur rouge, entre les points A et G, en bordure du lit de la Durance, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 :

Les droits du tiers sont expressément réservés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

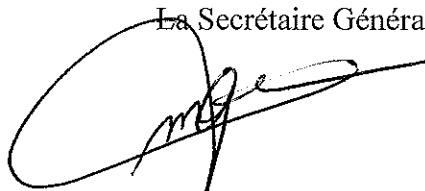
Article 5 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le maire de la commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

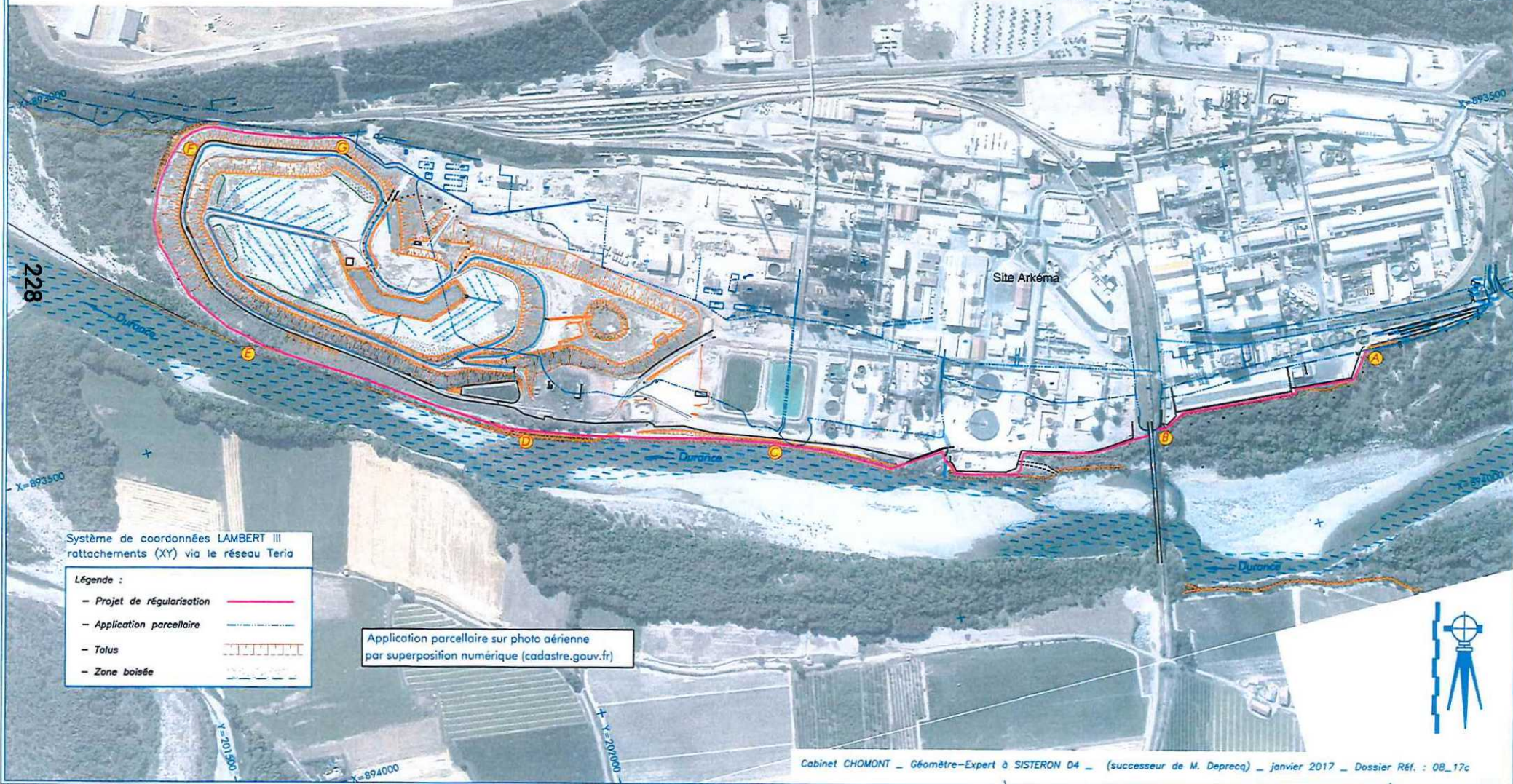
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', written over a horizontal line.

Myriam GARCIA



Usine de Saint-Auban

Délimitation du Domaine Public Fluvial
Échelle au 1/5000



Système de coordonnées LAMBERT III
rattachements (XY) via le réseau Teria

Légende :

- Projet de régularisation
- Application parcellaire
- Talus
- Zone boisée

Application parcellaire sur photo aérienne
par superposition numérique (cadastre.gouv.fr)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-073-001
modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2015-180-04
du 29 juin 2015 et n° 2016-300-002 du 26 octobre 2016
arrêtant la composition de la commission de
surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-
Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la consommation, notamment l'article L 331.1 ;
- Vu** la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, et notamment son article 33 ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 86 ;
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 35 ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- Vu** la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- Vu** le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015-180-014 du 29 juin 2015 et n° 2016-300-002 du 26 octobre 2016 arrêtant la composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant les propositions faites par l'AFECEI, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-180-04 du 29 juin 2015 arrêtant la composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence est modifié comme suit :

Au titre de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :

Titulaire : Madame Katell LAVAT, Accompagnement Managers, Crédit Lyonnais, 2 bis rue Joseph Cabassol 13100 Aix-en-Provence

Suppléant : Monsieur Julien OMNES, Directeur de l'agence CIC Lyonnaise de Banque, 27 boulevard Gassendi, 04000 Digne-les-Bains

Au titre des personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

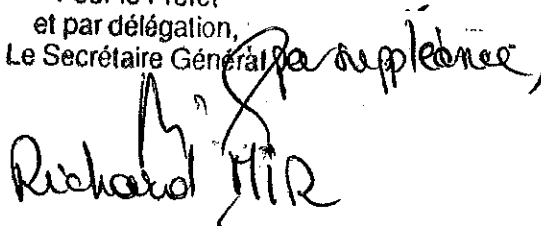
Titulaire : Madame Sandrine FILLOS, juriste au centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur de la succursale de la Banque de France des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,




PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **13** mars 2017

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2017-072-002

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame **DARROUZET Sophie**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Bernard GUERIN, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-218-014 du 5 août 2016 portant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Madame **DARROUZET Sophie**, domiciliée professionnellement :

- Clinique Bellevue – 37 avenue des Alpes - 04800 Gréoux-les-Bains.

Considérant que Madame **DARROUZET Sophie** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame **DARROUZET Sophie**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée Clinique Bellevue - 37 avenue des Alpes - 04800 Gréoux-les-Bains.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- pour le département des Hautes-Alpes ;
- pour le département du Var ;
- pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- pour le département du Vaucluse.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame **DARROUZET Sophie** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame **DARROUZET Sophie** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations


Mireille DERAY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 07 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N°2017-066.002
**Portant interdiction de mise à disposition aux fins
d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de
l'immeuble sis 36 rue Marius Debout 04300 Forcalquier,
parcelle cadastrale G579, en application de l'article
L.1331-22 du Code de la Santé Publique.**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1984 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU le contrôle réalisé sur site le 16 février 2017 par la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, en présence de M. LEGRAND Julien, locataire ;

VU le rapport motivé établi par la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, en date du 17 février 2017, sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique à l'encontre de M. MUNOZ Bueno Alvaro, propriétaire bailleur ;

VU le courrier en date du 17 février 2017, auquel était joint le rapport susvisé, adressé à M. MUNOZ Bueno Alvaro, qui a été mis à même de présenter ses observations sur les mesures que l'administration envisageait de prendre ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 17 février 2017, atteste que le local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 36 rue Marius Debout 04300 Forcalquier, parcelle cadastrale G579, mis à disposition aux fins d'habitation à M. LEGRAND Julien par M. MUNOZ Bueno Alvaro, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa nature et de ses caractéristiques et des dangers pour la santé et la sécurité de l'occupant ;

CONSIDERANT que, suite au courrier en date du 17 février 2017, M. MUNOZ Bueno Alvaro n'a pas fait valoir ses observations et n'a pas remis en cause le caractère par nature impropre à l'habitation du local loué, à usage d'habitation principale, à M. LEGRAND Julien ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. MUNOZ Bueno Alvaro de faire cesser définitivement cette situation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Interdiction d'habiter

M. MUNOZ Bueno Alvaro domicilié 36 rue Marius Debout 04300 Forcalquier, est mis en demeure de mettre fin, dans un délai de 10 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 36 rue Marius Debout 04300 Forcalquier, parcelle cadastrale G579, local actuellement loué à M. LEGRAND Julien, local impropre par nature à l'habitation de par sa configuration, ses caractéristiques, le non respect des critères d'habitabilité requis et présentant les désordres suivants :

- Le local est accessible par une porte vitrée, unique ouvrant, donnant sur le hall d'entrée de l'immeuble. Les pièces sont dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et à l'air libre.
- L'unique ouvrant, donnant dans le hall d'entrée de l'immeuble et non à l'extérieur, ne permet pas une aération avec de l'air frais permettant de prévenir toute atteinte à la santé des occupants.
- L'absence d'éclairage naturel des pièces, impliquant l'utilisation continue de la lumière artificielle, porte atteinte à la santé des occupants. Au centre des pièces, l'éclairage naturel ne permet pas par temps clair d'exercer les activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.
- Le système de ventilation n'est pas adapté : absence d'arrivée d'air frais, VMC pouvant être arrêté.
- Le système de chauffage est insuffisant : chauffage électrique de faible capacité sans insolation suffisante, impliquant ponctuellement l'utilisation par le locataire d'un chauffage d'appoint à combustible, générant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, aggravé par l'absence de ventilation adaptée.
- Le réseau d'eaux usées présente des dysfonctionnements impliquant des refoulements et des défauts d'évacuation qui nuisent à la salubrité des lieux.
- La présence d'humidité et de salpêtre, avec dégradation des enduits, nuit à la salubrité des lieux et de l'air.

Cette mesure est définitive : après le départ de l'occupant actuel et son relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire est tenu de prendre toute mesure pour empêcher l'usage du local aux fins d'habitation et si nécessaire d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : Relogement et droit des occupants

M. MUNOZ Bueno Alvaro est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel, dans un délai de 10 jours, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à M. MUNOZ Bueno Alvaro, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au locataire.

Il sera transmis au député maire de la commune de Forcalquier, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Il sera également affiché à la mairie de Forcalquier ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Voies de recours

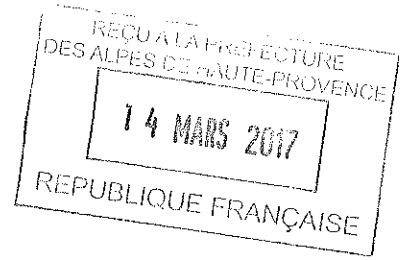
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale





Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales

Décision du 10 mars 2017
portant composition de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier de DIGNE-LES-BAINS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154 à L. 6154-6-6 et R. 6154-1 à R. 6154-27 fixant les conditions d'exercice de l'activité libérale des praticiens statutaires à temps pleins ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté 2012-108 du 16 août 2012 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de DIGNE LES BAINS ;

VU l'arrêté n° 2013-232-0001 du 20 août 2013 portant composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de DIGNE LES BAINS ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2017 portant délégation de signature de Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du 24 août 2016, portant modification de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de DIGNE LES BAINS ;

VU les courriers en date du 31 août 2016 envoyés à la CPAM ainsi que au CDOM ;

VU le courrier de réponse en date du 6 septembre 2016 de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie désignant Madame Mireille COULET en tant que représentante de cette commission ;

VU le courriel de réponse en date du 24 février 2017 du Conseil de l'Ordre des Médecins 04 désignant Monsieur le docteur Patrice BOREL en tant que représentant de cette commission ;



DECIDE

Article 1 : La composition de la commission d'activité du centre hospitalier de DIGNE-LES-BAINS est fixée comme suit :

1° un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins :

- M. le docteur Patrice BOREL

2° deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi les membres non médecins :

- M. ESMIOL
- M. MAURY

3° un représentant de l'Agence Régionale de Santé désigné par son directeur général :

- Mme le docteur Pascale GRENIER

4° un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie désigné par son directeur :

- Mme Mireille COULET

5° deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur FOUNTI
- M. le docteur SAFFAF

6° un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur BOUATTOUR

7° un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114.1 :

- Mme. FISCHER

Article 2 : La durée de fonction des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans à la date de la signature de la présente décision.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur Général, la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence et le Directeur du centre hospitalier de DIGNE-LES-BAINS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cette présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Digne les Bains, le 10 mars 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 14 MARS 2017

Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
de la DIRECCTE PACA
Service Mission Appui aux
Entreprises et aux Salariés

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 073-007
portant dérogation à la règle du repos dominical
des travailleurs salariés de la S.A.S. «ActiMeat»,
Zone Industrielle Saint-Maurice, 04100 Manosque

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail ;

Vu la demande présentée complète le 16 février 2017 par la S.A.S. «ActiMeat» sise Zone Industrielle Saint-Maurice, 04100 Manosque, pour les dimanches 19 mars, 23 avril, 21 mai et 25 juin 2017 ;

Vu les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;

CONSIDERANT que la demande concerne deux techniciens affectés aux opérations de maintenance des lignes de production ;

CONSIDERANT que la société est engagée sur un projet de développement, mais, qu'à ce jour, ces deux lignes de production arrivent à saturation, ce qui les empêche de réaliser les opérations de maintenance préventives durant les heures d'ouverture des ateliers.

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : La S.A.S. «ActiMeat» est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour 2 techniciens de maintenance, les dimanches 19 mars, 23 avril, 21 mai et 25 juin 2017 ;

Article 2: Les salariés concernés, volontaires, percevront une rémunération majorée de 100% ainsi qu'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué ces dimanches-là.

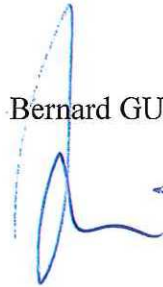
Article 3 : Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE), Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

➤ la S.A.S. «ActiMeat»
Zone Industrielle Saint-Maurice
04100 Manosque

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bernard GUERIN



Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

-par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction des libertés publiques et des collectivités locales- Bureau des élections et des activités réglementées- 8, rue du Docteur Romieu- 04000 Digne-Les-Bains

-par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale du travail- 39-43 quai André Citroën- 75902 Paris cedex 15

-par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil- 13281 Marseille cedex 06

Pôle Gestion des
Ressources Humaines et
des Moyens

Référence
Arrêté CS RS 2017
confirmations ouvertures pro
Dossier suivi par
Tiffany Cerf

Téléphone
04 92 36 68 63
Fax
04 92 36 68 68
Mél.
se.la04@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas
04004 Digne-les-Bains

- VU** le Code de l'Education - articles L 211-1 et suivants, article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré, et article R 235-11 relatif à la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale (et, le cas échéant, les articles R 222-19-3 et R. 222-24) ;
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 6 et 7 I ;
- VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 7 février 2014 nommant M. Eric Lavis, directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Alpes de Haute-Provence;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 3 février 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence réuni le 7 février 2017;
- VU** l'arrêté du 9 février 2017 relatif aux mesures de carte scolaires en vu de la rentrée 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2017 sont complétées comme suit : sont affectés les emplois ci-après désignés : confirmations ouvertures provisoires de la rentrée 2016.

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	FORCALQUIER Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MEOLANS REVEL Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	SAINTE TULLE Ecole maternelle Langevin Wallon
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	VOLX Ecole élémentaire



Article 2 : Les mesures citées à l'article 1 prend effet le 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et au bulletin départemental de l'éducation nationale.

2/2

Fait à Digne-les-Bains, le 9 mars 2017.

Pour le recteur de l'académie d'AIX – MARSEILLE et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale, des Alpes-de-Haute-Provence



Eric LAVIS

Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté portant composition des instances du Plan local d'actions en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées des Alpes-de-Haute-Provence 2017-2022

n° 2017- 074 - 001 du 15 MARS 2017

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment ses articles 114 et 121 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

VU le PDALPD des Alpes-de-Haute-Provence arrêté pour la période 2006-2011 et prorogé de facto jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, conjointement :

ARRETTENT

ARTICLE 1 :

Le comité responsable du Plan local d'actions en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD), qui a pris la suite du Plan départemental d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées (PDALPD), est composé comme suit :

◆ **Présidence :**

Deux co-présidents : Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence pouvant se faire représenter respectivement par Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame Brigitte REYNAUD, conseillère départementale déléguée aux énergies nouvelles, précarité énergétique et logement

◆ **Collège des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat (PLH):**

- *Etablissement public de coopération intercommunale :*

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) ou son représentant

- *Communes :*

1) Pour l'arrondissement de Barcelonnette :

Monsieur le maire de Barcelonnette ou son représentant
Monsieur le maire de Jausiers ou son représentant

2) Pour l'arrondissement de Castellane :

Monsieur le maire d'Annot ou son représentant
Monsieur le maire de Castellane ou son représentant

3) Pour l'arrondissement de Digne-les-Bains :

Madame le maire de Digne-les-Bains ou son représentant
Monsieur le maire de Château-Arnoux-Saint-Auban ou son représentant
Monsieur le maire de Malijai ou son représentant
Monsieur le maire des Mées ou son représentant

4) Pour l'arrondissement de Forcalquier :

Monsieur le maire de Forcalquier ou son représentant
Monsieur le maire de Manosque ou son représentant
Monsieur le maire de Sainte-Tulle ou son représentant
Monsieur le maire de Sisteron ou son représentant

◆ **Collège des associations :**

- * Madame la directrice de l'UDAF
- * Madame la directrice de la Mission Locale
- * Monsieur le directeur de l'association Benoît Labre
- * Madame la directrice de l'association des Amis de la tour
- * Monsieur le directeur de l'association LOGIAH 04
- * Monsieur le directeur de l'APPASE
- * Madame la présidente de la Fédération des acteurs de la solidarité PACA
- * Monsieur le directeur de l'agence régionale PACA de la Fondation Abbé Pierre
- * Monsieur le directeur de l'association INDECOSA CGT des Alpes-de-Haute-Provence
- * Madame la secrétaire générale de l'association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) des Alpes-de-Haute-Provence
- * Monsieur le président du Conseil départemental d'accès au droit des Alpes-de-Haute-Provence

ou leurs représentants

◆ **Collège des institutions :**

- * Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales
- * Monsieur le président du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole
- * Monsieur le président du CIL Méditerranée
- * Monsieur le directeur de la SA HLM Habitations de Haute-Provence
- * Monsieur le directeur de la Société ERILIA
- * Monsieur le directeur de la SA Famille Provence
- * Monsieur le directeur d'Action Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur
- * Madame la présidente de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers des Alpes-de-Haute-Provence
- * Monsieur le représentant départemental de la FNAIM, directeur de l'agence ORPI de Manosque
- * Monsieur le directeur régional de la Caisse des Dépôts et Consignations
- * Monsieur le président du Comité Interprofessionnel du Logement Midi Méditerranée
- * Monsieur le responsable du Pôle régional solidarité EDF DCPP Méditerranée
- * Madame la correspondante Partenariat Solidarité à EDF Provence Méditerranée
- * Madame la correspondante Solidarité et relations externes ENGIE GDF SUEZ
- * Monsieur le directeur de l'Agence Orange des Alpes du Sud
- * Monsieur le directeur régional de la SAUR
- * Monsieur le directeur de la Régie d'ignoise des eaux
- * Monsieur le responsable du secteur Société des Eaux de Marseille

ou leurs représentants

◆ **Collège des administrations :**

- * Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- * Monsieur le directeur départemental des territoires,
- * Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé
- * Monsieur le directeur du Pôle Solidarités du Conseil départemental
- * Monsieur le délégué départemental aux droits des femmes et à l'Egalité
- * Madame la sous-préfète de Forcalquier
- * Monsieur le sous-préfet de Barcelonnette
- * Monsieur le sous-préfet de Castellane
- * Madame la directrice des Services du Cabinet du Préfet

ou leurs représentants

◆ **Collège des personnes qualifiées :**

- * Monsieur le directeur de la Banque de France
- * Madame la présidente du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains
- * Monsieur le président du Tribunal d'Instance de Manosque
- * Monsieur le président de la Chambre départementale des huissiers de justice des Alpes-de-Haute-Provence
- * Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées
- * Monsieur le directeur de l'ADIL des Hautes-Alpes

ou leurs représentants

ARTICLE 2 :

Les membres du comité responsable du PLALHPD sont désignés pour la durée du plan.

Le comité responsable est réuni au moins une fois par an pour faire le bilan annuel d'exécution des actions prévues par le PLALHPD et valider les suggestions de modification ou de révision de ces actions proposées par le comité technique permanent, ou comité directeur (CODIR) du plan, à qui il confie l'aspect opérationnel du suivi du PLALHPD.

ARTICLE 3 :

Le comité directeur (CODIR) du plan, faisant office de comité technique permanent, est composé comme suit :

- * Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- * Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant
- * Monsieur le directeur du Pôle Solidarités du Conseil départemental ou son représentant
- * Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

Il est réuni une fois par trimestre pour faire le bilan des grandes orientations prévues et proposer éventuellement les adaptations du plan qui s'imposeraient. Il s'appuie sur l'Equipe Technique décrite à l'article 4.

ARTICLE 4 :

L'Equipe Technique du plan, est composée comme suit :

- * Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- * Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant
- * Monsieur le directeur du Pôle Solidarités du Conseil départemental ou son représentant
- * Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

- * Monsieur le directeur de l'association LOGIAH 04 ou son représentant
- * Monsieur le directeur de la SA HLM Habitations de Haute-Provence ou son représentant
- * Monsieur le directeur de la société ERILIA
- * Monsieur le directeur régional d'Action Logement PACA-Corse

Elle est chargée de mettre en œuvre les modalités du plan, de les évaluer tout au long de l'année et de constituer une force de proposition envers le comité directeur (CODIR) du plan.

Au cas par cas, suivant l'ordre du jour, l'Equipe Technique peut faire appel à des personnes ou organismes qualifiés.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur du Pôle Solidarités du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité responsable du PLALHPD et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence


Gilbert SAUVAN

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence


Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Départementale des Territoires
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le **15 MARS 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-074-003

Portant approbation du Plan de Prévention des
risques Technologiques de l'Usine Arkema sise à
Château-Arnoux-Saint-Auban

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «ARKEMA», implanté sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-219 du 07 février 2011 modifié portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement Arkema à Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1711 du 30 juillet 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-177 du 5 février 2014 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-034-0001 du 3 février 2015 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ; **Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-028-003 du 28 janvier 2016 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-034-002 du 03 février 2017 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les avis formulés par la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et la Communauté de Commune Moyenne Durance ;

Vu les avis réputés favorables des autres personnes et organismes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;

Vu l'avis de la commission de suivi de site de l'usine Arkema sise à Château-Arnoux-Saint-Auban exprimé lors de la réunion du 24 juin 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Marseille, en date du 22 septembre 2016 désignant Madame Violaine BOUSQUET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alex SICILIANO en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-274-011 prescrivant l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Arkema sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale et Les Mées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2016 ;

Vu la circulaire 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la charte hygiène, sécurité et protection de l'environnement pour la plateforme de Saint-Auban ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires ;

Vu les différentes pièces constituant le dossier ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société Arkema implantées à Château-Arnoux-Saint-Auban appartiennent à la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement et y figuraient au 31 juillet 2003 ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la société Arkema et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site suscit , par un plan de pr vention des risques technologiques fixant des zones de ma trise de l'urbanisation future interdisant ou subordonnant la r alisation d'am nagements, d'ouvrages, les constructions nouvelles ou l'extension des constructions existantes, au respect de prescriptions relatives   leur construction, leur utilisation ou leur exploitation ;

CONSIDERANT que les mesures d finies dans le PPRT r sultent d'un processus d'analyse, d' change et de concertation ;

SUR PROPOSITION du Directeur des Services du Cabinet de la Pr fecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARR  TE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de pr vention des risques technologiques pour l' tablissement Arkema implant  sur la commune de Ch  teau-Arnoux-Saint-Auban est approuv .

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilit  publique au sens de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Il devra  tre annex  aux documents d'urbanisme opposables des communes de Ch  teau-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale et Les M es conform ment   l'article L153-60.

ARTICLE 3 :

Le plan de pr vention des risques technologiques comprend :

- Une note de pr sentation d crivant les installations   l'origine du risque, la nature et l'intensit  de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit   d limiter le p rim tre d'exposition aux risques ;

- Un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16--1 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement et droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L515-16-2 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L515-16-8 du code de l'environnement ;
- une carte des aléas ;
- une carte de l'aléa toxique ;
- une carte de l'aléa surpression ;
- une carte de l'aléa thermique ;
- une carte des objectifs de performance de l'aléa toxique ;
- une carte des intensités de l'aléa surpression ;
- une carte des objectifs de performance de l'effet thermique transitoire ;
- une carte des objectifs de performance de l'effet thermique continu.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'en mairies des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale et Les Mées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associées désignés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-219 du 07 février 2011 modifié portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement Arkema à Château-Arnoux-Saint-Auban.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des mairies des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale et Les Mées et au siège de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération pendant un mois minimum. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Mention du présent arrêté et de son affichage sera publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

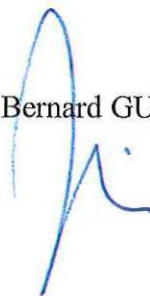
La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Bernard GUÉRIN



Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 07/01/2011 entre le Directeur de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes de Haute Provence (DDFIP 04) et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

À l'article 1^{er} de la convention du 07/01/2011 précitée :

Supprimer :

BOP 0309: Entretien des bâtiments de l'État ;

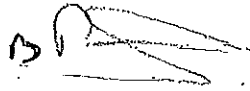

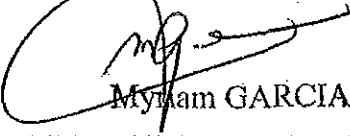

Ajouter :

BOP 0724: Opérations immobilières déconcentrées ;

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département

Fait, à Digne les Bains

Le 13 février 2017

<p>Le délégué, Direction départementale des Finances publiques des Alpes de Haute Provence (DDFIP04)</p> <p>OSD par Délégation du Préfet des Alpes de Haute Provence par Arrêté préfectoral n°2017-037-009 du 06/02/2017 publié au RAA n°005 du 07/02/2017</p>  <p>Bernard PONSARD</p>	<p>Le délégataire, Direction du Pôle « Pilotage et ressources » de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône</p> <p>Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources</p>  <p>Yvan HUART Administrateur général des Finances publiques</p>
<p>Visa du Préfet du Département des Alpes de Haute Provence Pour le Préfet et par délégation</p> <p>La Secrétaire Générale</p>  <p>Myriam GARCIA</p>	<p>Visa du Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches du Rhône</p> 

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Affaire suivie par Carole D'ANTUONI
Tél.: 04.92.30.56.96
Fax : 04.92.30.55.36
Courriel : carole.dantuoni@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 21 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 0520A3

Portant autorisation de perturbation intentionnelle de
spécimens d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu la demande du 26 janvier 2017 adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, présentée par monsieur Cédric ARNAUD, inspecteur de l'environnement, demeurant à Le Plan, 04170 Saint André les Alpes en qualité de coordinateur du groupe de suivi Circaète 04 et, au titre d'opérateur pour l'étude nationale sur les espèces de rapaces nocturnes, coordonnée par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et le CNRS de Chizé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant la demande de dérogation portée par l'imprimé *cerfa n° 13 616*01* relative à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ayant trait aux deux opérations de recensement des populations de rapaces nocturnes au moyen d'une repasse sonore, sur un carré-échantillon situé en limite des communes de Thorame-Haute, Clumanc, Tartonne, La Mure-Argens et Allons et, concernant les espèces ci-après nommées :

Considérant les demandes de dérogation sus-citées concernant la collecte le transport, la détention et la présentation d'éléments et/ou d'oiseaux et reptiles morts (ailes, crânes, becs, patte-serres, plumes, pelotes de réjection, os, etc.) d'espèces protégées sus-citées découverts en milieu naturel ;

Considérant les pièces fournies par Monsieur Cédric ARNAUD relatives aux spécimens des espèces protégées énumérées ci-dessus : synthèse du suivi 2016 du Circaète Jean Le Blanc dans les Alpes de Haute Provence et argumentaire explicatif.

Considérant que les demandes de dérogation de collecte, de transport, de détention et de présentation concernent uniquement des spécimens d'oiseaux et reptiles découverts et récoltés morts, ceci ne portant pas atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Monsieur Cédric ARNAUD, coordinateur du groupe de suivi Circaète 04 est autorisé à :

- récolter en milieu naturel,
- détenir à l'adresse sus- indiquée,
- transporter de ladite adresse sur les lieux de présentation, et/ou à l'adresse de spécialistes en vue d'identification ainsi que pour le retour à l'adresse de détention,
- présenter à la main aux fins de sensibiliser, informer le public et former les membres du groupe circaète 04, les éléments d'oiseaux et reptiles morts de la liste sus-citée collectés en milieu naturel.

Article 2 : Validité

L'autorisation est délivrée pour la période allant du 20 février 2017 au 31 décembre 2017.

Article 3 : Conditions

Lors de chaque transport et présentation, Monsieur Cédric ARNAUD devra être muni de cet arrêté préfectoral.


Sous réserve du respect des principes énumérés à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013, les informations suivantes devront être indiquées de façon apparente et permanente sur chaque pièce : nom vernaculaire et scientifique de l'espèce animale, statut de protection dont elle bénéficie, place et rôle dans l'écosystème.

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre des éléments et/ou des oiseaux morts récoltés en milieu naturel. Il le présentera à chaque demande des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Dans les quinze jours suivant la période d'autorisation, une copie de ce registre sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-préfet de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Rémy BOUTROUX